COUNCIL OF EUROPE

CONSEIL DE L'EUROPE

Série des traités du Conseil de l'Europe - n° [***]

Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection de la profession d'avocat

[Luxembourg, 13.V.2025]

La Convention du Conseil de l'Europe pour la protection de la profession d'avocat, élaborée au sein du Conseil de l'Europe et adoptée par le Comité des Ministres le 12 mars 2025, sera ouverte à la signature le 13 mai 2025, à Luxembourg, à l'occasion de la 134e Session du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

Préambule

1. Le préambule présente le contexte de la Convention, à savoir, d'une part, le rôle fondamental que jouent les avocats et leurs associations professionnelles dans le maintien de l'État de droit, l'accès à la justice et la protection des droits humains et des libertés fondamentales et, d'autre part, le fait que les avocats sont de plus en plus victimes d'agressions, de menaces et d'actes de harcèlement ou d'intimidation, ainsi que d'obstructions ou d'ingérences indues dans l'exercice de leurs activités professionnelles légitimes, qui doivent être condamnées.

2. Il indique les instruments qui sont particulièrement pertinents dans le contexte de la Convention :

   - la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n° 5, 1950, ci-après : Convention européenne des droits de l'homme) et ses Protocoles, tels qu'interprétés par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ;
   - les Principes de base relatifs au rôle du barreau, adoptés par le Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (La Havane, Cuba, 27 août-7 septembre 1990) ;
   - la Recommandation Rec(2000)21 du Comité des Ministres aux États membres sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat ;
   - la Résolution 44/9 relative à l'indépendance et à l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs, et à l'indépendance des avocats, adoptée par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies le 16 juillet 2020.

3. Les avocats sont des acteurs clés du système juridique et de la bonne administration de la justice. Ils contribuent au maintien de l'État de droit en agissant de manière à assurer l'application équitable et cohérente des lois. Ils représentent les personnes physiques ou morales dans les affaires juridiques, en défendant leurs droits et leurs intérêts, dans le cadre des systèmes judiciaires, en agissant en qualité d'intermédiaires entre les juridictions et le public. La possibilité d'être représenté par un avocat fait ainsi partie intégrante du droit à un procès équitable.

4. Les avocats facilitent également l'accès à la justice en offrant une représentation juridique à ceux qui n'en ont pas les moyens. Cela comprend le travail bénévole et la représentation par le biais de programmes d'aide juridique. Ce faisant, ils veillent à ce que les individus, quelle que soit leur situation économique, puissent obtenir réparation en justice. Ils jouent un rôle

essentiel dans la protection des droits humains et des libertés fondamentales en défendant les individus contre les violations de leurs droits et libertés et en contestant les lois et les pratiques qui les enfreignent. Ils travaillent notamment sur des affaires concernant les libertés civiles, la discrimination et d'autres violations des droits humains. Les avocats doivent également être considérés comme des défenseurs des droits humains lorsqu'ils agissent au nom de leurs clients pour défendre leurs droits humains et leurs libertés fondamentales[1]. Cependant, cela ne signifie pas que tous les avocats devraient automatiquement être considérés comme des défenseurs des droits humains simplement en raison de leur affiliation professionnelle.

5. Les associations professionnelles d'avocats ont un rôle essentiel à jouer dans la protection des membres de la profession contre la persécution et les restrictions et infractions abusives, ainsi que dans la garantie de l'égalité d'accès à la profession pour tous ceux qui souhaitent devenir avocats. Elles plaident souvent en faveur de réformes juridiques visant à améliorer le système judiciaire. Elles définissent et appliquent également des normes de conduite professionnelle garantissant que les avocats pratiquent le droit avec intégrité, compétence et respect pour leurs clients et, plus généralement, pour le système juridique. Les associations professionnelles jouent également un rôle clé d'éducation du public en l'informant de ses droits et responsabilités au regard de la loi et de l'importance du rôle d'une profession juridique indépendante pour la protection de ses libertés fondamentales. Elles s'engagent souvent dans la défense des droits humains au niveau international.

6. La Convention répond aux inquiétudes suscitées par l'augmentation des agressions, des menaces et des actes de harcèlement et d'intimidation signalés à l'encontre des avocats ainsi que des obstructions et des ingérences indues dans leurs activités professionnelles. Ces actes ont également des conséquences plus larges pour l'État de droit et l'accès à la justice. Ces questions ont été soulevées par l'Assemblée parlementaire dans le rapport « Pour une convention européenne sur la profession d'avocat » établi par la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme, ainsi que dans sa Recommandation 2121 (2018), et examinées plus en détail dans l'étude sur la faisabilité d'un nouvel instrument juridique européen, contraignant ou non, sur la profession d'avocat réalisée par le Comité européen de coopération juridique (CDCJ) en 2020.

7. Les problèmes rencontrés par les avocats sont de nature diverse. Les avocats qui s'occupent d'affaires sensibles ou très médiatisées, en particulier celles qui concernent les droits humains, qui relèvent de la justice pénale ou qui ont une dimension politique, peuvent être confrontés à des tactiques de harcèlement et d'intimidation destinées à les dissuader de représenter certains clients ou de poursuivre certains types d'affaires sous la forme de campagnes de diffamation, de surveillance et d'autres formes de pressions psychologiques. Dans les cas les plus graves, c'est même leur sécurité personnelle qui peut être menacée. L'ingérence dans le travail des avocats peut prendre différentes formes, comme des tentatives d'autorités publiques ou d'acteurs non gouvernementaux d'influer sur les procédures judiciaires ou des pressions exercées sur les avocats pour qu'ils rompent la confidentialité de leurs relations avec leurs clients. La confidentialité relative à la relation entre l'avocat et son client est sensible et cruciale pour l'exercice de la profession d'avocat ; elle mérite donc une protection spéciale contre toute ingérence indue de la part des autorités. Cette ingérence porte atteinte à l'indépendance de la profession d'avocat et au bon fonctionnement de l'État de droit. La capacité des avocats à mener à bien leurs activités professionnelles peut également être compromise par le harcèlement, les préjugés et les stéréotypes négatifs découlant de leur appartenance, réelle ou supposée, à un groupe particulier de personnes.

8. Les obstacles ou obstructions auxquels les avocats sont confrontés dans l'exercice de leurs activités professionnelles ont une incidence négative directe sur les droits de leurs clients à un procès équitable et à l'accès à la justice, tout particulièrement dans les affaires concernant des groupes vulnérables, qui rencontrent parfois déjà des difficultés à se faire représenter en

[1] Voir la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (résolution 53/144 de l'Assemblée générale des Nations unies, Annexe), article 9(3)(c) sur les avocats et la Déclaration du Comité des Ministres sur l'action du Conseil de l'Europe pour améliorer la protection des défenseurs des droits de l'homme et promouvoir leurs activités, adoptée le 6 février 2008.

justice. Les avocats qui défendent des causes ou des clients impopulaires peuvent être stigmatisés, tant sur le plan professionnel que personnel, ce qui a un impact sur leur pratique et leur bien-être. Dans certains cas, le soutien des autorités se révèle insuffisant et leur réponse inadaptée pour protéger les avocats dans ces situations difficiles. Dans les cas extrêmes, il arrive que les autorités elles-mêmes soient à l'origine de ces critiques. Ce manque de soutien ou le discrédit public jeté sur des avocats ou sur des groupes d'avocats peut contribuer à créer un climat hostile, peu propice à une protection effective. Cela démontre la nécessité d'une protection juridique structurée pour garantir que les avocats puissent exercer leurs fonctions et activités professionnelles sans crainte d'ingérences, d'intimidations ou d'atteintes à leur intégrité. C'est l'objectif principal de la Convention, car il est crucial pour l'État de droit et la protection des droits et libertés fondamentaux que les avocats puissent exercer leur profession librement et en toute sécurité, dans l'intérêt de leurs clients.

9. La Convention a été élaborée en tenant compte de la grande diversité des systèmes juridiques et des modes d'organisation de la profession d'avocat au sein des États membres du Conseil de l'Europe. Dans les pays de droit civil, les avocats conseillent et représentent généralement leurs clients devant les juridictions. À l'inverse, dans les systèmes de *common law*, les avocats ont des fonctions distinctes : certains prodiguent des conseils juridiques et effectuent des transactions, tandis que d'autres représentent les clients devant les juridictions. Les règles régissant la profession sont bien entendu spécifiques à chaque pays et dépendent souvent de sa culture et de son histoire juridiques. Cette diversité reflète la richesse du patrimoine juridique des États membres et son évolution permanente.

10. Le but de la Convention est de proposer des moyens permettant d'assurer une meilleure protection de la profession d'avocat et, donc, de répondre à la hausse des agressions, menaces et actes de harcèlement et d'intimidation auxquels les avocats sont confrontés du fait de leurs activités professionnelles, ainsi qu'à l'obstruction et aux ingérences indues auxquelles ils sont exposés dans l'exercice de ces activités, comme mentionné ci-dessus. Les normes internationales existantes spécifiques à la profession n'étant pas contraignantes, il s'est avéré difficile d'en garantir l'application, même dans les pays où les avocats bénéficient d'une forte protection juridique.

Chapitre I - But, champ d'application et terminologie

Article 1 - But de la Convention

11. Le paragraphe 1 énonce le but de la Convention qui est de renforcer la protection de la profession d'avocat et le droit de l'exercer sans crainte de discrimination, d'obstructions, ou d'ingérences indues et sans être la cible d'agressions, de menaces et d'actes de harcèlement ou d'intimidation. Cette protection porte à la fois sur les activités des avocats à titre individuel et sur celles de leurs associations professionnelles. Exiger des Parties qu'elles garantissent les droits des avocats et de leurs associations professionnelles implique qu'elles prennent différentes formes de mesures en fonction du contexte, allant de l'adoption d'une législation spécifique au fait de s'abstenir de toute ingérence, en passant par des actions spécifiques.

12. Le paragraphe 2 indique que la Convention établit un mécanisme spécifique de suivi pour assurer la mise en œuvre effective de ses dispositions par les Parties (voir chapitre III).

Article 2 - Champ d'application

13. L'article 2 définit le champ d'application de la Convention et le fait qu'elle s'applique aux activités professionnelles des avocats et de leurs associations professionnelles. La mise en œuvre de ces dispositions aura également des implications sur les activités entreprises par des organes autres que les associations professionnelles dans la mesure où ces organismes ont des attributions en matière de réglementation de la profession d'avocat.

14. Le paragraphe 2 prévoit que les dispositions concernant le droit d'exercer la profession (article 5), les droits professionnels des avocats (article 6), la liberté d'expression (article 7), la discipline (article 8) et les mesures de protection des avocats (article 9) s'appliquent aux avocats qui dispensent, sous leur titre d'origine, des services de conseil, d'assistance ou de représentation juridiques dans un État Partie alors qu'ils viennent d'un autre État, partie ou non à la Convention, mais uniquement dans la mesure où l'application de ces dispositions est pertinente pour leur droit de dispenser ces services, lequel variera en fonction de la base sur laquelle ils sont autorisés à exercer en vertu de la législation de la Partie concernée (y compris du droit de l'Union européenne dans les cas où il s'applique) et des accords internationaux relatifs à l'offre de services auxquels cet État est également partie. Par conséquent, ce paragraphe couvre les dispositions permettant aux avocats d'exercer dans des États autres que ceux où ils ont été initialement autorisés à le faire, comme celles prévues par la directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise ou celles découlant de l'Accord général sur le commerce des services. L'application de ces dispositions n'exige pas que les Parties fassent une déclaration telle que celle prévue à l'article 20, paragraphe 1, afin d'indiquer quels avocats d'un autre État peuvent dispenser des conseils juridiques ou apporter une assistance ou une représentation sur leur territoire. En outre, ce paragraphe ne porte pas atteinte au droit des Parties d'établir des exigences minimales pour autoriser les avocats d'un autre État à exercer sur leur territoire.

15. Le paragraphe 3, alinéa a, dispose que les droits professionnels (article 6), la liberté d'expression (article 7) et les mesures de protection des avocats (article 9, paragraphe 4), tels qu'énoncés dans la Convention, s'appliquent également à toute personne qui s'est vu refuser ou retirer définitivement ou provisoirement le titre d'avocat ou son autorisation d'exercer lorsque le refus, le retrait ou la suspension étaient contraires aux articles 5 (droit d'exercer la profession) et 8 (discipline) de la Convention. Cette disposition permet aux personnes concernées de bénéficier des droits garantis par la Convention. En outre, dans le paragraphe 3, alinéa b, il est précisé que ces dispositions s'appliquent à toute personne habilitée par une juridiction ou une autorité juridictionnelle internationale ou par un organe établi par une organisation internationale à conseiller ou intervenir dans le cadre d'une procédure devant cette juridiction, cette autorité ou cet organe. Une telle extension s'appliquerait exclusivement aux procédures pour lesquelles ces personnes ont été spécifiquement désignées pour conseiller et intervenir. Ces personnes, qui ne sont pas des avocats agréés, peuvent être, par exemple, des universitaires ou des représentants d'une organisation non gouvernementale (ONG) et conseiller une partie, agir en son nom ou la représenter devant une juridiction ou une autorité juridictionnelle internationale (comme dans les procédures devant la Cour internationale de Justice, la Cour pénale internationale ou la Cour européenne des droits de l'homme) ou devant un organe établi par une organisation internationale, pour autant qu'elles soient reconnues par ces juridictions, autorités ou organes et remplissent les critères pertinents établis par ces derniers. L'expression « organe établi par une organisation internationale » utilisée au paragraphe 3, alinéa b, doit être entendue comme se référant à des organes constitués par des organisations intergouvernementales devant lesquels les personnes susmentionnées peuvent représenter une partie dans le cadre de procédures portant sur des atteintes à des droits contenus dans un traité international, telles que la procédure de réclamation collective[2] devant le Comité européen des droits sociaux, établie par la Charte sociale européenne adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ou la procédure de communication individuelle[3] devant le Comité des droits de l'homme institué par le Pacte international des droits civils et politiques tel qu'adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies. Des réserves au paragraphe 3, alinéa b, sont possibles conformément à l'article 21 de la présente Convention.

[2] Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives, adopté par le Comité des Ministres en 1995.
[3] Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies en 1966.

16. Le paragraphe 4 étend, dans des circonstances spécifiques et avec certaines restrictions à la fois prévues par la loi et nécessaires dans une société démocratique, la protection apportée par les articles 6, paragraphe 3, alinéas b et c, et 9, paragraphe 4, aux personnes qui assistent les avocats, que ce soit en qualité de salariés ou en vertu de tout accord contractuel avec ces avocats, mais uniquement dans la mesure où cette assistance est directement liée à l'exercice des activités professionnelles des avocats. Il s'agit notamment des auxiliaires juridiques (également appelés assistants juridiques) qui assistent les avocats dans le traitement de leurs dossiers, des secrétaires juridiques qui effectuent des travaux de bureau pour les avocats et leur cabinet, des archivistes qui assurent le classement et le stockage des documents relatifs aux dossiers, des employés spécialisés (possédant, par exemple, des connaissances requises pour traiter certaines affaires complexes), des comptables qui ont accès aux informations sensibles des clients et des responsables informatiques, qui supervisent tous les aspects de la communication, de l'utilisation de la technologie, du stockage des données ou de l'utilisation de toute application informatique à caractère juridique et qui sont donc amenés à avoir connaissance du contenu des données relatives aux clients. Dans certains cas, les avocats peuvent avoir recours aux services de personnes extérieures, par exemple pour la remise de certains documents, le dépôt de dossiers ou d'autres services exécutés par des contractants externes pour le compte des avocats, y compris ceux qui fournissent un stockage à distance pour les dossiers des clients, lesquels peuvent même être hébergés dans un Cloud et nécessiter un traitement par le personnel informatique travaillant pour le contractant concerné. Entraver le travail du personnel des avocats ou des contractants auxquels ils ont recours en exerçant une pression sur ce personnel pourrait avoir un impact direct sur le travail effectué par l'avocat pour son client. L'extension de la protection envisagée au paragraphe 4 ne s'applique qu'aux aspects du travail effectué par ce personnel qui sont directement liés à l'exercice des activités professionnelles des avocats par lesquels il est employé ou engagé. Ceci ne devrait pas s'entendre comme étendant le statut professionnel des avocats à ce personnel, mais seulement la protection accordée par les dispositions mentionnées ci-dessus lorsque ce personnel se voit confier des tâches spécifiques qui contribuent directement à l'exercice par les avocats de leurs obligations professionnelles, et uniquement dans ce contexte. De plus, une telle extension de cette protection est soumise aux restrictions prévues au paragraphe 4 de l'article 6. Si ce personnel devait briser le lien de confiance avec les avocats qui lui ont confié lesdites tâches, de telle sorte qu'il ne peut plus être considéré comme employé ou engagé pour assister ces avocats, il ne bénéficierait pas de l'extension de cette protection. En outre, cette extension ne s'applique pas non plus aux droits visés à l'article 7 dans la mesure où l'article 9, paragraphe 4, exige leur protection. Le paragraphe 5 étend la protection de l'article 9, paragraphe 4, sous réserve des mêmes restrictions, aux personnes qui assistent les associations professionnelles dans l'exercice de leurs activités professionnelles lorsqu'elles apportent cette assistance.

Article 3 - Terminologie

17. Aux fins de la Convention, on entend par « avocat » toute personne physique qualifiée et autorisée en vertu du droit national à exercer la profession d'avocat (alinéa a). Cette définition vise à tenir compte des différences existant entre les systèmes juridiques en ce qui concerne les règles d'habilitation à exercer la profession d'avocat et le titre utilisé, qui peut ne pas être celui d'avocat. Dans certains pays, d'autres termes sont utilisés pour désigner une personne exerçant la profession d'avocat au sens de la Convention. Lors de la signature ou du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les Parties devront faire une déclaration contenant la liste des titres professionnels considérés en droit national comme entrant dans la définition de « l'avocat » aux fins de la Convention, comme indiqué à l'article 20, paragraphe 1. La définition/l'acception du terme « avocat » au sens de la Convention doit obligatoirement couvrir ces titres. Si les avocats exercent leur profession en tant que membres d'une société ou d'un établissement (cabinet d'avocats), toute mesure prise à l'encontre de cette société ou établissement et/ou de ses employés et de son personnel qui serait interdite par la Convention si elle était prise directement à l'encontre d'un avocat sera réputée porter atteinte à la protection des avocats en vertu de la Convention.

18. Le terme « client » désigne toute personne physique ou morale qui est conseillée, assistée ou représentée par un avocat (alinéa b). Le terme « client potentiel » vise les personnes qui ont pris contact avec un avocat ou ont cherché à le faire, ou également lorsque le contact est pris en leur nom par une tierce personne, telle qu'un proche, comme dans l'affaire *Dvorski c. Croatie*[4], mais avant qu'un éventuel lien contractuel n'ait été établi ou que l'avocat ne les ait formellement acceptées en tant que clientes (alinéa c). Ce terme n'a toutefois pas vocation à couvrir les situations dans lesquelles des tentatives sont faites pour procurer des clients à des avocats en échange d'une rémunération ou d'un autre avantage. La qualité de « client » ou de « client potentiel » ne dépend pas de l'existence d'une obligation de fournir conseils, assistance ou représentation ni d'un engagement en ce sens, car les avocats sont libres de les fournir à titre bénévole.

19. Le terme « association professionnelle » désigne un organe représentatif auquel appartiennent, directement ou indirectement, l'ensemble des avocats ou seulement une partie d'entre eux, ou auquel ils sont inscrits, et qui a certaines compétences en matière d'organisation ou de réglementation de leur profession en vertu du droit national (alinéa d). Cette réglementation peut inclure des aspects de la prise de décision concernant l'autorisation d'exercer et les mesures disciplinaires. Elle peut également inclure d'autres activités de surveillance, telles que le respect des exigences relatives au blanchiment d'argent et à la protection des fonds appartenant aux clients. Compte tenu de la diversité des cadres existants, la Convention conserve une définition suffisamment large et ajoute une référence au droit national afin de couvrir les différents systèmes. L'étendue des responsabilités en matière d'organisation ou de réglementation de la profession en particulier peut varier considérablement, notamment lorsqu'il existe un organisme de réglementation distinct. En outre, il peut y avoir une seule association professionnelle regroupant l'ensemble des avocats dans certaines Parties mais des associations distinctes pour différentes branches de la profession dans d'autres, ou des associations qui ne couvrent qu'une ville ou une région de la Partie concernée. En outre, dans certaines Parties, il peut y avoir une association de niveau national à laquelle les associations existant au niveau des villes ou des régions sont liées d'une manière ou d'une autre. Dans ce cas, l'association nationale et celles qui existent au niveau des villes ou des régions seront des associations professionnelles aux fins de la Convention.

20. Le terme « activités professionnelles des avocats » est très large, mais les activités spécifiques exercées dans les différentes Parties peuvent varier en raison à la fois des dispositions relatives à la profession et du rôle particulier joué par les individus au sein de la profession (alinéa e). Bien entendu, le terme inclut toute action visant à préparer ou à dispenser des conseils, une assistance ou une représentation juridiques à un client ou un client potentiel en relation avec l'interprétation ou l'application du droit, qu'il soit national, étranger ou international, tant dans les Parties où les avocats sont établis que partout ailleurs, y compris dans le cadre des procédures et travaux d'une juridiction ou d'une autorité juridictionnelle internationale ou d'un organe établi par une organisation internationale. Le terme pourrait également s'appliquer à d'autres mécanismes de règlement des différends qui pourraient faire l'objet d'accords entre deux ou plusieurs Parties, qu'ils soient de nature *ad hoc* ou plus permanente. En outre, la prestation de conseils et d'assistance juridiques ne doit pas se limiter au droit existant mais s'étendre à la prise en compte des réformes ou des changements en cours. Toutefois, le terme ne s'étend pas aux activités privées ou de nature exclusivement commerciale – par exemple, la gestion de fonds et de patrimoine ou d'autres formes de gestion économique – qui n'impliquent pas que l'avocat fournisse des conseils ou une assistance juridiques ou assure une représentation juridique.

21. Les « activités professionnelles des associations professionnelles » sont les actions spécifiées à l'article 4, paragraphe 2, de la Convention (alinéa f).

[4] Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour), *Dvorski c. Croatie* [GC], n° 25703/11, 20 octobre 2015.

22. On entend par « autorités publiques » les gouvernements et administrations aux niveaux national, régional et local, les organes législatifs et les autorités judiciaires dans la mesure où ils exercent des fonctions administratives en vertu du droit national et les personnes physiques ou morales dans la mesure où elles exercent une autorité administrative (alinéa g). Le dénominateur commun doit donc être l'exercice de l'autorité administrative.

23. Les expressions « prévues par la loi » et « nécessaires dans une société démocratique » doivent être comprises au sens de la Convention européenne des droits de l'homme, telle qu'elle est interprétée par la jurisprudence abondante et bien établie de la Cour européenne des droits de l'homme[5] (alinéa h).

Chapitre II - Dispositions matérielles

Article 4 - Associations professionnelles

24. L'article 4 traite des responsabilités et du rôle des associations professionnelles d'avocats dans la sauvegarde des principes et des normes de la profession et dans la protection des membres individuels de la profession, en particulier dans les situations où ils ne sont pas en mesure de se défendre eux-mêmes.

25. L'expression « les Parties veillent à » utilisée dans la Convention signifie que les Parties doivent prendre toute mesure nécessaire pour que l'énoncé qui suit soit respecté ou se garder de toute action qui empêcherait qu'il le soit.

26. Le paragraphe 1 souligne l'importance de l'indépendance et de l'autonomie des associations professionnelles, reconnue dans les Principes de base des Nations Unies relatifs au rôle du barreau. Le principe 23 stipule que les avocats, comme les autres citoyens, doivent jouir de la liberté d'association et de réunion. Cela inclut le droit de former des associations professionnelles autonomes et d'y adhérer, tandis que le principe 24 précise que ces associations « représenteront leurs intérêts, favoriseront leur éducation et leur formation permanentes et protégeront leur intégrité professionnelle ». La Recommandation no R(2000)21 du Comité des Ministres aux États membres du Conseil de l'Europe sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat souligne également l'importance de ces exigences sous le Principe V - Associations, où il est indiqué que les barreaux ou autres associations professionnelles d'avocats devraient être des organes autonomes, indépendants des autorités et du public. L'indépendance des organes autonomes est déterminante pour l'indépendance de la profession. De plus, le soutien que les associations d'avocats indépendantes et autonomes apportent à leurs membres dont le droit d'exercer est menacé est de meilleure qualité lorsque ces associations sont autonomes et indépendantes ; elles préviennent par exemple de manière proactive les risques et les menaces auxquels ils peuvent être confrontés dans l'exercice de leur profession. Le fait que les associations professionnelles contribuent à renforcer l'indépendance de la profession constitue à son tour une garantie essentielle pour la promotion et la protection des droits humains. Dans de nombreux pays, les associations professionnelles d'avocats sont créées à l'initiative des avocats et fonctionnent comme des organes indépendants. Toutefois, dans certains pays, les associations professionnelles d'avocats sont établies officiellement sous l'égide du ministère de la Justice ou d'autres organes. Dans tous les cas, les activités des associations professionnelles peuvent être soumises à certaines exigences réglementaires et au contrôle d'organes de réglementation. Cela n'est pas contraire à l'indépendance dont les associations professionnelles devraient jouir, à condition que leur

[5] Pour la notion de « prévu par la loi », voir, par exemple, pour l'article 8 CEDH : Cour, *Vavřička et autres c. République tchèque* [GC], n° 47621/13, 8 avril 2021, §§ 266 & 269 ; *Paradiso et Campanelli c. Italie* [GC], n° 25358/12, 24 janvier 2017, § 169 ; *S. et Marper c. Royaume-Uni* [GC], n° 30562/04, 4 décembre 2008, §§ 95-96 ; et *Lebois c. Bulgarie*, n° 67482/14, 19 octobre 2017, § 66 ; et pour l'article 10 CEDH : *Vavřička et autres c. République tchèque* [GC], n° 47621/13, 8 avril 2021, § 269 ; *Satakkunan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande* [GC], n° 931/13, 27 juin 2017, §§ 142-145 ; *Medžlis Islamske Zajednice Brčko et autres c. Bosnie-Herzégovine* [GC], n° 17224/11, 27 juin 2017, §§ 68 & 70 ; *Delfi AS c. Estonie* [GC], n° 64569/09, 16 juin 2015, §§ 120-122 & 127 ; *Centro Europa 7 S.r.l. et Di Stefano c. Italie* [GC], n° 38433/09, 7 juin 2012, §§ 140-143. Pour la notion de « nécessaire dans une société démocratique », voir, par exemple, pour l'article 8 CEDH : Cour, *Vavřička et autres c. République tchèque* [GC], nº 47621/13, 8 avril 2021, §§ 273-275 et pour l'article 10 CEDH : Cour, *Morice c. France,* n° 29369/10, 23 avril 2015, §§ 124 et suivants. Voir la plateforme de partage des connaissances de la Cour (CEDH-KS).

autonomie dans l'exercice de leurs activités, y compris leur rôle dans les consultations législatives, à l'abri de toute influence de l'exécutif ou d'autres organes publics, soit effectivement et incontestablement assurée dans la pratique. Cette autonomie doit être fondée sur des dispositions qui garantissent que l'élection des organes chargés de diriger les associations professionnelles, à savoir leurs organes exécutifs, quelle que soit leur dénomination, se déroule conformément aux règles applicables de l'association concernée et sans ingérence extérieure de quelque source que ce soit.

27. Le paragraphe 2 énumère les rôles et responsabilités des associations professionnelles, qui reposent sur les principes déjà établis par la Recommandation no R(2000)21 susmentionnée (Principe II - Enseignement juridique, formation et accès à la profession d'avocat, Principe V - Associations, Principe VI - Procédures disciplinaires) et les Principes de base des Nations Unies relatifs au rôle du barreau (Principes 3, 4, 9, 10, 11, 24 et 25), à savoir la promotion et la représentation des intérêts des avocats et de leur profession, la promotion et la défense de leur indépendance et de leur rôle dans la société, l'élaboration de normes de conduite professionnelle (qu'elles soient adoptées par les associations professionnelles, les organes de réglementation ou le pouvoir législatif et qu'elles prennent la forme de code de conduite ou non) et la promotion de leur respect, la promotion de l'accès à la profession et à la formation continue, la coopération avec d'autres associations ou organisations et la promotion du bien-être professionnel des avocats. L'élaboration et la promotion de normes de conduite professionnelle peuvent inclure des activités destinées à protéger les intérêts des clients, telles que le maintien et l'administration d'un fonds d'indemnisation et la réglementation de l'assurance responsabilité civile professionnelle. La promotion de l'accès à la profession devrait se faire de manière à assurer l'égalité des chances et à prévenir la discrimination fondée sur des motifs interdits prévus à l'article 14 de la CEDH et à l'article 1 du Protocole n° 12, tels qu'interprétés par la Cour européenne des droits de l'homme. Les activités de coopération entreprises par les associations professionnelles les amèneront à travailler non seulement avec celles établies dans d'autres États, mais aussi avec toute une série d'organismes internationaux, y compris ceux auxquels les associations professionnelles peuvent appartenir. Le rôle de promotion du bien-être professionnel des avocats relève des associations professionnelles, les Parties veillant à ne pas entraver leur action. Le but est de promouvoir un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée et d'agir contre le harcèlement sexuel et d'autres comportements irrespectueux de la part des avocats eux-mêmes plutôt que de leur apporter un soutien financier. L'exercice de toutes ces fonctions et responsabilités peut exiger des associations professionnelles qu'elles fassent des propositions de réforme législative et administrative.

28. Le paragraphe 3 se réfère à l'obligation pour les Parties à la Convention de consulter et mettre à contribution les associations professionnelles lors de la modification de la législation et des règles procédurales et administratives affectant directement les activités professionnelles des avocats, en particulier celles concernant la prestation de conseils juridiques, les procédures à suivre, la rémunération et les normes de conduite professionnelle. L'obligation de consultation ne s'applique qu'aux projets de modification du gouvernement – qu'ils aient été préparés ou adoptés par ce dernier – de sorte que, par exemple, les amendements à un projet de loi dans le cadre de la procédure suivie par un corps législatif ne soient pas eux-mêmes soumis à consultation. Cette disposition doit être lue conjointement à l'article 7, paragraphe 2, sur la liberté d'expression des associations professionnelles.

29. Le paragraphe 4 fait référence au droit des avocats de former d'autres associations et d'y participer afin de promouvoir leurs intérêts et activités professionnels (par exemple les associations constituées en lien avec des domaines particuliers du droit comme le droit pénal, le droit de la famille ou la propriété intellectuelle), indépendamment de toute obligation d'appartenir à une association professionnelle. Ce droit correspond également à celui reconnu par les Principes de base des Nations Unies relatifs au rôle du barreau (Principe 23) et se fonde sur le droit à la liberté d'association prévu à l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il n'est pas destiné à permettre la création d'organismes prétendant avoir le rôle et les responsabilités visés au paragraphe 2, qui incombent exclusivement à des associations professionnelles répondant à la définition de l'article 3, alinéa d.

Article 5 - Droit d'exercer la profession

30. L'article 5 traite des normes relatives à l'admission, au maintien et à la réadmission dans la profession d'avocat.

31. Le paragraphe 1 exige des Parties qu'elles veillent à ce que toutes les étapes des procédures qui affectent la capacité des avocats à démarrer ou à poursuivre leur activité professionnelle soient fondées sur des critères objectifs, pertinents et transparents. Toute décision fondée sur ces critères doit être proportionnée et justifiée au regard de la protection des clients et de la bonne administration de la justice. Cette disposition interdit également toute discrimination fondée sur l'un des motifs mentionnés à l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et dans son Protocole n° 12 tels qu'interprétés par la Cour européenne des droits de l'homme à la lumière des conditions de vie actuelles, conformément aux principes établis par les Principes de base des Nations Unies relatifs au rôle du barreau (principes 10 et 11) et la Recommandation no R(2000)21 du Comité des Ministres sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat (Principe II - Éducation et formation juridiques et accès à la profession d'avocat). Dans leur ensemble, ces dispositions couvrent toute une série de motifs de discrimination interdits, tels que le sexe, la « race »[6], la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine ethnique/nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité et l'expression de genre, les caractéristiques sexuelles, l'âge, l'état de santé, le handicap ou toute autre situation, ou toute combinaison de ces motifs. La mention de la langue comme motif de discrimination n'a pas pour but de s'opposer aux prescriptions nationales relatives à l'utilisation de langues déterminées pour la conduite des procédures judiciaires ou dans les documents juridiques.

32. Le paragraphe 2 traite de la procédure habilitant une personne à exercer la profession d'avocat (c'est-à-dire à être avocat au sens de l'article 2), que ce soit pour la première fois ou à tout autres moment par la suite. Il impose que les décisions relatives à l'admission, au maintien et à la réadmission dans la profession d'avocat soient prises par des associations professionnelles ou d'autres organismes indépendants à l'issue d'une procédure en bonne et due forme, et que ces décisions puissent faire l'objet d'une forme de contestation juridique, par exemple d'un recours en appel ou en contrôle juridictionnel, formé par les personnes concernées devant des juridictions ou autorités juridictionnelles indépendantes et impartiales établies par la loi. Au sens de la Convention, l'admission, le maintien et la réadmission dans la profession supposent que la conformité aux normes prescrites par la loi pour pouvoir exercer les activités professionnelles d'avocat ait été établie. Si la décision relative à l'admission dans la profession d'avocat est prise par un organe dont l'indépendance n'est pas garantie dans la mesure requise par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, cette exigence doit être satisfaite au stade de la contestation subséquente au sens du paragraphe 2, à savoir devant une juridiction ou autorité juridictionnelle bénéficiant d'un plein pouvoir d'examen, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

33. Dans certains États membres, les associations professionnelles se voient confier la responsabilité de l'admission dans la profession ainsi que d'autres questions relatives à la liberté d'exercer, car il est considéré qu'elles sont les mieux à même d'évaluer les qualifications requises pour accéder à la profession et les normes éthiques des avocats. Les États membres, en fonction de leur tradition juridique et de leurs structures de gouvernance, disposent de différents types d'organes chargés de ces fonctions. Dans d'autres États membres, ces fonctions sont confiées à des organes régulateurs, ce qui n'est pas contraire à la Convention dans la mesure où les décisions relatives à l'accès à la profession ainsi qu'aux autres questions relatives à la liberté d'exercer ne sont soumises à aucune influence politique.

[6] Étant donné que tous les êtres humains appartiennent à la même espèce, les théories fondées sur l'existence de différentes « races » sont exclues. Toutefois, le terme « race » est utilisé afin d'assurer que les personnes qui sont généralement et erronément perçues comme « appartenant à une autre race » ne soient pas exclues de la protection prévue par la présente Convention.

Article 6 - Droits professionnels des avocats

34. L'article 6 oblige les Parties à veiller à ce que les avocats puissent exercer les droits fondamentaux pour l'exercice de la profession d'avocat. Les droits énumérés aux paragraphes 1, 2 et 3 peuvent – comme indiqué dans le paragraphe 4 – faire l'objet de certaines restrictions à condition qu'elles soient prévues par la loi et qu'elles soient nécessaires dans une société démocratique. En revanche, le droit visé au paragraphe 5 ne peut faire l'objet d'aucune restriction.

35. Le paragraphe 1, alinéa a, traite du rôle principal de l'avocat, qui est de dispenser des conseils, une assistance et une représentation juridiques. La mention expresse de la défense des droits humains et des libertés fondamentales dans ce contexte a pour but de souligner la légitimité de ce travail, mais aussi d'attirer l'attention sur le fait que certains avocats exerçant dans ce domaine sont tout particulièrement la cible d'agressions physiques, de menaces, de harcèlement et d'intimidation. La possibilité qu'un avocat puisse être empêché de dispenser des conseils, une assistance ou une représentation juridiques dans une affaire particulière ne devrait être envisagée que lorsque cet avocat n'est plus autorisé à exercer pour des motifs légitimes, que ce soit en général ou dans une procédure donnée, ou lorsque cela serait incompatible avec les normes de conduite professionnelle, par exemple en cas de conflit d'intérêts.

36. Le paragraphe 1, alinéa b, traite de la liberté des avocats de choisir leurs clients et de mettre fin à une relation existante avec un client. Comme le paragraphe 4 l'indique clairement, cette liberté peut être limitée par des obligations légales et des exigences professionnelles telles que celles : 1) relatives à la prestation de services juridiques à ceux qui ne sont pas en mesure de les payer ; 2) découlant de la « *Cab-Rank Rule* », applicable aux avocats en Irlande et au Royaume-Uni, ou d'un équivalent, en vertu de laquelle ils sont tenus de conseiller, d'assister ou de représenter des personnes dans des affaires relevant de leur compétence lorsqu'ils en ont la possibilité, ce qui vise à assurer ou à maximiser le choix de la représentation dans les procédures judiciaires ; et 3) qui s'appliquent lorsque cela est nécessaire à l'administration de la justice dans une affaire particulière, ou pour s'acquitter des responsabilités existantes envers les clients. Ces obligations ou exigences ne doivent cependant pas conduire les avocats à agir de manière incompatible avec leurs autres responsabilités ou engagements professionnels, y compris leurs obligations contractuelles vis-à-vis de leurs clients et celles conduisant à un possible conflit d'intérêts.

37. Le paragraphe 1, alinéa c, traite de la possibilité pour les avocats de rencontrer leurs clients et les clients potentiels. La référence spécifique à la possibilité de rencontrer des personnes privées de liberté reflète le fait qu'il peut y avoir des situations dans lesquelles cet accès est entravé ou empêché. Cet accès devrait dans tous les cas être non seulement rapide, au sens de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, mais aussi effectif, en ce sens que les avocats doivent avoir la possibilité effective d'offrir les conseils, l'assistance ou la représentation demandés.

38. L'accès aux avocats est crucial dans les situations où les clients sont privés de liberté. Il est essentiel pour préparer leur défense, en particulier au début de la privation de liberté, lorsque des décisions clés sont prises concernant l'affaire. Il ne fait pas de doute que les clients devraient normalement avoir accès à un avocat avant d'être interrogés. En outre, l'accès ne peut être retardé que pour des raisons impérieuses et précises fondées sur les circonstances particulières de l'affaire et tout retard ne devrait être que temporaire[7]. Ainsi, le droit d'accès peut être retardé pour une durée limitée lorsque ce délai est nécessaire à des fins d'enquête. En outre, l'exercice de ce droit peut être soumis à des conditions visant à garantir la sécurité publique. Plus généralement, il ne doit pas y avoir d'ingérence indue des autorités dans la relation avocat-client. Les avocats doivent être informés des règles régissant la fréquence et la

[7] Cour, *Beuze c. Belgique* [GC], n° 71409/10, 9 novembre 2018, §§ 131-136.

durée des visites, et les droits de visite doivent être suffisants pour leur permettre de représenter efficacement leurs clients.

39. En outre, la notion d'« accès effectif » visée au paragraphe 1, alinéa c, implique que les Parties veillent à ce que les avocats puissent se déplacer librement dans leur propre pays et à l'étranger, sans restriction injustifiée, pour rencontrer leurs clients. Ce principe est conforme au principe 16(b) des Principes de base des Nations Unies relatifs au rôle du barreau. La liberté de circulation joue un rôle essentiel pour garantir l'accès des avocats à leurs clients. S'assurer que les avocats peuvent se déplacer pour rencontrer leurs clients en personne est crucial pour maintenir la confidentialité des communications, en particulier dans les affaires sensibles ou lorsqu'il n'y a pas de canaux de communication sécurisés. Enfin, la possibilité de voyager librement est une composante du principe plus large selon lequel les avocats doivent être en mesure d'exercer leur indépendance professionnelle sans ingérence indue, les restrictions de voyage constituant potentiellement une telle ingérence.

40. Par ailleurs, les avocats doivent disposer d'un temps suffisant et régulier pour rencontrer leurs clients privés de liberté. De plus, la communication entre les avocats et les clients doit être protégée non seulement pendant, mais aussi avant et après les visites.

41. Le paragraphe 1, alinéa d, traite de la reconnaissance par les juridictions, autorités juridictionnelles et autres organes de la compétence des avocats pour conseiller, assister ou représenter leurs clients dans les procédures qui se déroulent devant ces juridictions et organes. La nécessité de ce droit est justifiée par les cas où il y a eu des tentatives abusives de contester, d'ignorer ou d'empêcher de toute autre manière un avocat choisi par une personne physique ou morale de la conseiller, de l'assister ou de la représenter. Cette reconnaissance peut, dans certaines circonstances, être assujettie à l'obligation d'apporter la preuve en bonne et due forme que l'avocat concerné a bien été mandatée par son client.

42. Le paragraphe 1, alinéa e, traite de l'accès effectif des avocats à certaines pièces, à savoir les dossiers administratifs et/ou judiciaires concernant leurs clients, lorsqu'ils agissent au nom de ces derniers. Les pièces auxquelles l'accès doit leur être accordé sont celles qui sont pertinentes aux fins de conseil, d'assistance ou de représentation de leurs clients et qui sont en la possession ou sous le contrôle des autorités publiques, juridictions et autorités juridictionnelles compétentes. Cet accès ne s'applique qu'aux pièces pertinentes pour les procédures engagées dans la Partie concernée ou contre celle-ci. Il s'agit, par exemple, de tout ou partie du dossier d'une procédure pénale et de tout ce qui peut avoir une valeur probante dans une procédure, quelle qu'elle soit. Le terme « pièces » recouvre les objets physiques, les documents et toute autre donnée y compris les déclarations des témoins, les rapports d'experts et les résultats des examens médico-légaux. Le terme « accès » recouvre non seulement la possibilité d'examiner les pièces, mais aussi celle de les recevoir ou d'en faire une copie. Le droit d'accès à ces pièces peut nécessiter le respect de certaines procédures prévues par le droit interne mais il devrait normalement être exercé sans restriction ni retard injustifiés, c'est-à-dire avec une portée et une durée suffisante pour être utile au stade concerné de la procédure. Toutefois, certains délais ou restrictions peuvent être nécessaires, par exemple pour protéger la sécurité nationale ou celle d'informateurs dans le cadre d'enquêtes pénales, pour éviter de compromettre des enquêtes en cours, pour assurer le nécessaire secret de certaines méthodes d'enquête de la police ou pour protéger les droits fondamentaux d'une autre personne. Par exemple, les restrictions à la consultation des dossiers autorisées par l'article 7 de la directive de l'Union européenne sur le droit à l'information dans le cadre des procédures pénales (Directive 2012/13/UE) restent possibles pour les États membres de l'Union européenne. Néanmoins, ces délais et restrictions ne devraient pas être plus longs et plus étendus que ce qui est strictement nécessaire pour atteindre le but poursuivi et ne devraient pas être de nature à entraver ou empêcher fondamentalement la prestation de conseils et d'une représentation. Toutefois, lorsque l'accès à certaines pièces est restreint, il peut être possible de garantir les intérêts du client, par exemple par le biais de la procédure observée dans l'affaire *Sher et autres c. Royaume-Uni*[8], où les requérants, qui s'étaient vu donner les raisons pour lesquelles certaines informations ne leur avaient pas été

[8] Cour, *Sher et autres c. Royaume-Uni*, n° 5201/11, 20 octobre 2015, §§ 151-157

communiquées dans le cadre d'une procédure contestant la poursuite de leur détention, auraient pu, alors qu'ils avaient été, de même que leurs avocats, exclus d'une partie de l'audience, demander la désignation d'un avocat spécial doté d'une habilitation de sécurité afin de garantir l'équité.

43. Le paragraphe 1, alinéa f, traite de la capacité des avocats à accéder à toute juridiction ou autorité juridictionnelle ou à tout autre organe analogue devant lesquels ils sont habilités à comparaître, et à communiquer avec ces derniers. Il couvre donc la capacité des avocats à se rendre dans les locaux de l'organe devant lequel se déroule une procédure au nom de leurs clients et à communiquer avec celle-ci dans le cadre de cette procédure par tout moyen autorisé à cet effet. Cette faculté n'exclut pas l'existence de contrôles de sécurité raisonnables concernant l'accès aux locaux concernés, ni la possibilité pour l'instance concernée de déterminer les moyens de communication qu'elle accepte. Toutefois, il ne devrait pas y avoir de discrimination à cet égard entre les avocats représentant les parties dans la procédure concernée.

44. Le paragraphe 1, alinéa g, traite de la possibilité pour les avocats de présenter des demandes ou des requêtes au cours des procédures dans lesquelles ils agissent au nom de leurs clients. Ces demandes et requêtes concernent tous les actes de procédure, y compris ceux relatifs à l'obtention, à la production et à l'admissibilité des preuves. Il est en particulier fait mention des demandes ou requêtes de récusation d'un juge, d'un procureur ou d'un membre d'une autorité amenée à statuer dans une affaire particulière, afin de souligner qu'il est tout à fait légitime que les avocats présentent de telles requêtes. La possibilité d'introduire des demandes et des requêtes est assujettie à la condition qu'elles ne constituent pas une obstruction indue au bon déroulement de la procédure concernée ou un abus d'une autre nature. Toute restriction à l'introduction d'une demande ou d'une requête et toute peine ou sanction infligée en raison de l'introduction d'une demande ou d'une requête doit être dûment définie par la loi, être strictement nécessaire au bon déroulement de la procédure et être motivée.

45. Le paragraphe 1, alinéa h, traite de la capacité des avocats à participer effectivement à toutes les procédures dans lesquelles ils représentent leurs clients. En particulier, ils ne doivent pas être empêchés d'interroger ou de contre-interroger les témoins et ne doivent pas être exclus de certaines phases de la procédure. Toutefois, ce droit n'exclut pas que la manière dont les témoins sont interrogés ou contre-interrogés puisse faire l'objet de restrictions destinées à garantir le respect de leur droit à la vie privée ou à prévenir toute entrave à la prévention de la criminalité, au bon déroulement des enquêtes pénales et à la sécurité nationale. En outre, cette faculté n'exclut pas l'imposition de restrictions quant au nombre d'avocats pouvant participer à la procédure orale.

46. Le paragraphe 1, alinéa i, traite de la capacité des avocats à informer le public de leurs services. Cette information peut être essentielle pour assurer ou faciliter l'accès à la justice. La forme de cette information peut toutefois varier en fonction de l'organisation de la profession dans une Partie donnée. Elle peut également être soumise à des conditions visant à assurer une bonne administration de la justice, à protéger le public contre la publicité trompeuse et à préserver la dignité de la profession. Néanmoins, la Cour européenne des droits de l'homme a reconnu que la liberté des avocats de communiquer des informations sur leurs services relève de la protection du droit à la liberté d'expression en vertu de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme[9], qui est renforcée par ce paragraphe.

47. Le paragraphe 2 traite de la nécessité de protéger les avocats de l'éventualité que leur responsabilité civile ou pénale puisse être engagée pour les déclarations orales et écrites qu'ils font dans le cadre des procédures dans lesquelles ils interviennent au nom de leurs clients. Cette protection est essentielle pour que les avocats puissent représenter efficacement leurs clients, car le principe d'équité suppose que les arguments et conclusions puissent être présentés librement et avec conviction. La condition imposant que ces déclarations soient faites de bonne foi et avec diligence, ce qui implique que les opinions exprimées reposent sur une base factuelle suffisante, vise à assurer que les intérêts justifiés de l'administration de la justice

[9] Cour, *Casado Coca c. Espagne*, n° 15450/89, 24 février 1994.

et de ceux à qui les déclarations se rapportent soient respectés. Cette protection est conforme à la position de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle ce n'est que dans des cas exceptionnels qu'une restriction - même sous la forme d'une sanction pénale clémente - de la liberté d'expression de l'avocat de la défense peut être acceptée comme nécessaire dans une société démocratique ; voir, par exemple, *Nikula c. Finlande*, n° 31611/96, 21 mars 2002 et *Steur c. Pays-Bas*, n° 39657/98, 28 octobre 2003 en ce qui concerne les déclarations faites par les avocats au cours d'un procès. Une telle protection des avocats contre la mise en cause de leur responsabilité, qui s'applique uniquement à des déclarations de nature juridique faites dans la conduite d'une procédure, ne concerne toutefois ni les propos mensongers ou fallacieux, ni la diffusion de faits inexacts, ni les comportements injurieux ou menaçants (y compris, par exemple, des insultes ou des menaces), ni la violation d'obligations professionnelles applicables. En outre, le terme « déclarations » ne couvre pas les actes accomplis par les avocats. Cette provision – qui est en tout état de cause soumise aux restrictions prévues au paragraphe 4 de l'article 6 – ne s'étend pas non plus à l'application de sanctions pour procédure inappropriée, abusive ou inutile ou pour le non-respect d'ordonnances judiciaires ou de règles de procédure. Néanmoins, l'intention de la Convention n'est pas que les avocats puissent encourir une responsabilité civile ou pénale du simple fait qu'ils ont présenté la version et le point de vue de leurs clients sur les faits qui font l'objet de la procédure concernée. Aux fins de cette disposition, le terme « pénal » doit être entendu dans le sens qui lui est donné par la Cour européenne des droits de l'homme pour l'application de l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

48. Le paragraphe 3, alinéa a, traite des circonstances dans lesquelles les avocats peuvent rencontrer en personne leurs clients ou clients potentiels. La référence au caractère « privé » de ces rencontres renvoie à la nécessité de veiller à ce que personne d'autre ne puisse entendre ou comprendre ce qui est dit par les avocats ou par les clients ou clients potentiels. Ce point peut être particulièrement important lorsque ces derniers sont privés de leur liberté, mais il s'applique à toutes les rencontres en personne, où qu'elles aient lieu, y compris aux échanges au cours d'une procédure devant une juridiction ou une autorité juridictionnelle. Ce droit ne s'oppose pas à la surveillance des rencontres entre les avocats et les personnes privées de liberté, mais il convient que les personnes qui surveillent ces rencontres puissent seulement en voir le déroulement, sans pouvoir écouter ce qui s'y dit. Par conséquent, des espaces adéquats devraient être prévus pour que les avocats puissent s'entretenir avec leurs clients sans être entendus ou enregistrés. En outre, ce droit ne s'oppose pas à la surveillance d'un entretien entre un avocat et l'auteur présumé d'une infraction lorsqu'il existe des raisons fondées de soupçonner que l'avocat participe à l'infraction ou qu'il a aidé à la commettre ou à la dissimuler. En outre, l'avocat et son client peuvent choisir de ne pas se rencontrer en privé, par exemple lorsque l'entretien a lieu en public et qu'aucune mesure n'est prise pour empêcher d'autres personnes d'entendre ce qui se dit.

49. Le paragraphe 3, alinéa b, traite de la confidentialité des communications des avocats avec leurs clients et clients potentiels, c'est-à-dire lorsqu'ils ne les rencontrent pas en personne. Le droit à la confidentialité est d'une importance primordiale pour la relation entre l'avocat et son client. Toute restriction à ce droit doit donc avoir un caractère exceptionnel. Le droit à la confidentialité s'applique à tous les moyens ou formes de communication qui peuvent être utilisés, y compris aux entretiens en ligne, qu'ils aient lieu à l'initiative des avocats ou de leurs clients et clients potentiels. Il exclut l'ouverture, la lecture, l'écoute ou toute autre forme d'interception de ces communications. Dans le cas des audiences en ligne, les avocats doivent pouvoir communiquer de manière confidentielle avec leurs clients tout au long de l'audience, qu'ils soient dans la même pièce qu'eux ou qu'ils participent à l'audience à distance. Toutefois, ces communications peuvent être interceptées conformément à l'article 6, paragraphe 4, par exemple s'il existe des raisons fondées de soupçonner que les avocats concernés ont participé aux crimes que les clients ou clients potentiels sont soupçonnés d'avoir commis ou qu'ils ont aidé à les commettre ou à les dissimuler. Toutefois, il doit alors y avoir des garanties suffisantes et adéquates contre l'arbitraire, y compris un contrôle juridictionnel effectif de cette immixtion dans la communication.

50. Le paragraphe 3, alinéa c, vise à préserver la confidentialité des informations ou des pièces reçues de clients ou de clients potentiels, des échanges tenus avec ces derniers et de toute pièce établie en relation avec ces échanges ou la conduite d'une procédure judiciaire en leur nom. Il dispose ainsi que les avocats ne peuvent pas être soumis à une obligation générale de communiquer des informations ou de remettre des pièces dans le cadre d'une perquisition, ni de révéler la teneur de leurs échanges, y compris lorsqu'il s'agit d'informations ou de pièces obtenues dans le cadre des entretiens ou des communications visés au paragraphe 3, alinéas a et b. Les dispositions de l'article 9, paragraphe 1, alinéa c, relatives aux perquisitions et aux saisies contribueront de manière importante à préserver cette confidentialité. En outre, il ne peut pas être exigé des avocats qu'ils révèlent l'identité de leurs clients ou clients potentiels. Toutefois, cette disposition n'a pas pour but d'exonérer les avocats de toute obligation de remettre aux autorités les éléments matériels utilisés pour commettre une infraction. Toute restriction de cette garantie doit avoir un caractère exceptionnel étant donné l'importance primordiale de la confidentialité dans la relation entre l'avocat et son client. Certains aspects de ce droit peuvent être garantis par les principes de secret professionnel et de privilège de la profession d'avocat figurant dans le droit de certaines Parties, mais il ne saurait se limiter à cela. Néanmoins, ce droit peut faire l'objet de certaines ingérences conformément à l'article 6, paragraphe 4, notamment lorsqu'il existe des raisons fondées de soupçonner que ou les avocats concernés ont participé à la commission des infractions dont leurs clients ou clients potentiels sont soupçonnés ou qu'ils ont aidé à commettre ou à dissimuler ces infractions[10]. De même, des mesures telles que celles prises contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme peuvent entraîner pour et les avocats des obligations de faire part de leurs soupçons aux autorités compétentes et de leur communiquer des informations sur un client[11]. Ces obligations ne devraient toutefois pas être incompatibles avec la mission de l'avocat, qui est de défendre ou de représenter ce client dans une procédure judiciaire ou en rapport avec une telle procédure, y compris en le conseillant sur la marche à suivre pour intenter ou éviter une procédure judiciaire. En outre, il doit toujours y avoir des garanties suffisantes et adéquates contre l'arbitraire, comme celles prévues à l'article 9, paragraphe 1, alinéa d, et un contrôle juridictionnel effectif de l'ingérence en question. Ce paragraphe n'a pas pour but de restreindre la capacité des clients ou des clients potentiels à consentir à la communication ou à la production de preuves par les avocats concernés.

51. Le paragraphe 4 traite des bases sur lesquelles des restrictions peuvent être apportées à l'exercice des droits énoncés aux paragraphes 1, 2 et 3, à savoir que ces restrictions doivent toujours être prévues par la loi et être nécessaires dans une société démocratique, selon l'interprétation que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a donnée de ces notions. Celle-ci exige notamment que le contenu de la loi soit accessible et que les conséquences qui en découlent soient prévisibles. En outre, en dehors de quelques droits absolus, la Cour européenne des droits de l'homme considère qu'il est nécessaire d'établir un juste équilibre entre les droits et libertés garantis et d'autres droits et intérêts concurrents. Pour déterminer si cet équilibre est assuré lorsqu'un droit ou une liberté fait l'objet de restrictions, la Cour examine si le but poursuivi est légitime, si ces restrictions sont justifiées par des motifs pertinents et suffisants et si les moyens mis en œuvre pour atteindre le but poursuivi sont proportionnés. Lors de l'évaluation du respect de ces deux conditions, il faut tenir compte du fait qu'il existe une marge d'appréciation. La Cour peut aussi considérer que ces deux conditions sont conjointement constitutives d'un besoin social impérieux. Lorsqu'elles sont toutes deux remplies, on peut conclure que la restriction en question est nécessaire dans une société démocratique. Toutefois, étant donné l'importance de préserver la confidentialité de la relation entre l'avocat et son client, toute restriction à cet égard nécessiterait des preuves claires des circonstances qui la justifient et ces restrictions devraient rester exceptionnelles.

52. Le paragraphe 5 porte sur le fait que les avocats ne subissent pas de conséquences négatives du fait d'être assimilés à leurs clients ou à la cause de leurs clients. Il devrait être lu en combinaison avec l'article 9, paragraphe 4, car le respect de l'obligation découlant de cette disposition est particulièrement important pour garantir qu'aucune conséquence négative ne résulte de l'assimilation des avocats à leurs clients ou à la cause de leurs clients. Il est essentiel

[10] Voir, par exemple : Cour, *Versini-Campinchi et Tania Crasniansk c. France*, n° 49176/11, 16 juin 2016.
[11] Voir, par exemple : Cour, *Michaud c. France*, n° 12323/11, 6 décembre 2012.

de veiller à ce que de telles conséquences négatives ne se produisent pas, car il est arrivé que des avocats soient victimes d'agressions physiques, de menaces, de harcèlement et d'intimidations, ainsi que de graves obstructions et ingérences dans l'exercice de leurs activités professionnelles en raison de l'assimilation à leurs clients ou à la cause de leurs clients. L'assimilation dont ce paragraphe traite peut résulter, entre autres, de déclarations de responsables politiques, d'articles et autres documents publiés par les médias. Les conséquences négatives dont il est question dans ce paragraphe peuvent prendre de nombreuses formes qui peuvent atteindre un certain degré de gravité, notamment celles de menaces, d'attaques physiques ou d'intimidations par le biais d'actions en justice intentées par des particuliers, ainsi que de procédures disciplinaires, pénales ou administratives[12], y compris celles engagées par les associations professionnelles (voir également le paragraphe 76). Ce paragraphe n'a pas pour objet de porter atteinte au droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Dans certains pays, la protection de la liberté d'expression peut également être inscrite dans les constitutions nationales, ce qui lui confère un niveau élevé de protection dans l'ordre juridique interne. Par conséquent, cette disposition devrait être appliquée en tenant compte de l'équilibre à trouver avec la liberté d'expression.

Article 7 - Liberté d'expression

53. L'article 7 fait obligation aux Parties à la Convention de veiller à ce que les avocats et leurs associations professionnelles puissent s'exprimer non seulement sur les questions liées à l'exercice de la profession d'avocat, mais aussi sur celles concernant le droit et son application en général, y compris sur les aspects liés à la protection et à la promotion des droits humains et à la nécessité de réformes. À ce titre, il renforce la garantie des droits à la liberté d'expression et à la liberté de réunion pacifique consacrés par des dispositions telles que les articles 10 et 11 de la Convention européenne des droits de l'homme.

54. Le paragraphe 1 traite de la possibilité pour les avocats d'informer le public sur les questions relatives aux affaires de leurs clients et de formuler des commentaires critiques sur la base de ces informations. Il est important qu'ils puissent le faire, non seulement pour protéger les droits de leurs clients dans des affaires données, mais aussi parce que la situation de ces clients et la manière dont ils sont traités peuvent soulever des questions d'intérêt plus général, telles que le caractère approprié ou souhaitable de la portée, de l'effet ou des modalités d'application de certaines dispositions légales, les lacunes ou les abus dans le fonctionnement du système judiciaire et les problèmes liés au respect des obligations constitutionnelles et internationales en matière de droits humains et de libertés fondamentales.

55. En même temps, il est reconnu que les responsabilités professionnelles, les impératifs de l'administration de la justice et le droit au respect de la vie privée (que ce soit celle des clients ou de tiers impliqués dans la procédure) peuvent justifier certaines restrictions à la communication d'informations relatives à une affaire. Il peut en être ainsi lorsque la divulgation de certaines informations à un moment donné pourrait avoir un effet préjudiciable sur le déroulement de la procédure ou compromettre des enquêtes judiciaires. De même, la divulgation peut être inappropriée lorsqu'elle serait incompatible avec le contexte dans lequel l'information concernée a été reçue, par exemple lorsqu'une partie propose de mettre un terme aux poursuites ou de conclure un accord de négociation de peine. En outre, la divulgation de certains détails concernant les parties et les tiers impliqués dans une procédure donnée pourrait être considérée comme une atteinte injustifiée à leur vie privée, même longtemps après la fin de cette procédure. De plus, la manière dont les avocats divulguent des informations sur une affaire pourrait, dans certains cas, être considérée comme contraire au comportement attendu d'un professionnel travaillant dans le système judiciaire. Toutefois, de telles restrictions doivent toujours être prévues par la loi et être nécessaires dans une société démocratique.

[12] Cela peut inclure des poursuites stratégiques conformément à la Recommandation CM/Rec(2024)2 du Comité des Ministres aux États membres sur la lutte contre l'utilisation des poursuites stratégiques contre la participation publique (poursuites-bâillons).

56. Le paragraphe 2 traite de la capacité des avocats et de leurs associations professionnelles à traiter des questions d'intérêt général pour le droit et la pratique qui ne découlent pas nécessairement des circonstances propres à des affaires données ou qui se posent dans des affaires dans lesquelles ils ne sont pas eux-mêmes impliqués. Compte tenu de leur rôle professionnel, il est certain qu'ils sont bien placés pour attirer l'attention sur les problèmes posés par des dispositions légales ou des décisions judiciaires particulières, ainsi que par divers aspects du fonctionnement du système judiciaire qui concernent ou affectent leurs activités professionnelles et pour suggérer les solutions qui pourraient leur être apportées. La possibilité de faire des propositions de réformes basées, entre autres, sur des décisions judiciaires ne devrait pas être perçue comme une remise en cause des droits des parties déterminés dans ces décisions judiciaires, mais plutôt comme l'utilisation de ces décisions pour alimenter les discussions sur un éventuel besoin de réforme dans les domaines administratifs et législatifs particuliers sur lesquels elles portent. Il est à noter que les obligations de transparence imposées aux avocats « lobbyistes », tel que ce terme est défini par la Recommandation CM/Rec(2017)2 du Comité des Ministres relative à la réglementation juridique des activités de lobbying dans le contexte de la prise de décision publique, sont compatibles avec cette disposition.

57. Le droit des associations professionnelles d'avocats d'être consultées dans le cadre du processus législatif, énoncé à l'article 4, paragraphe 3, se fonde non seulement sur des principes mais aussi sur des considérations pratiques. Les associations professionnelles, composées d'avocats en exercice, ont une connaissance et une compréhension approfondies du système juridique en ce qu'il concerne la profession et une connaissance pratique des conséquences possibles d'une nouvelle législation. La législation peut concerner directement les activités professionnelles des avocats et de la profession dans son ensemble, mais peut également porter sur l'exercice de ces activités, comme les dispositions législatives leur imposant des obligations relatives au blanchiment d'argent. Ces dispositions imposent généralement aux avocats de signaler les activités financières suspectes, d'exercer leur devoir de diligence à l'égard de leurs clients et de tenir les registres des transactions financières prévues par les lois contre le blanchiment d'argent.

58. En outre, les associations professionnelles jouent un rôle clé dans la défense des normes et de l'éthique de la profession juridique. Leur participation à la rédaction et à la révision des normes de conduite professionnelle et autres cadres réglementaires contribue à maintenir des normes professionnelles élevées et la confiance du public dans le système juridique. Le cadre légal dans lequel les avocats pratiquent est en constante évolution et les associations professionnelles peuvent adopter une approche proactive pour veiller à ce que la profession s'adapte efficacement à ces changements. Elles le font souvent en informant leurs membres et le public de ces changements et en assurant une transition en douceur lorsque de nouvelles lois et réglementations sont introduites.

59. Le rôle des associations professionnelles et de leurs avocats implique également la responsabilité d'assurer la protection des droits humains et des libertés fondamentales et de promouvoir l'État de droit dont dépend cette protection. Les avocats et leurs associations professionnelles s'acquittent de cette responsabilité en partie en contribuant à sensibiliser le public aux problèmes de droit et de pratique dont ils ont connaissance et en encourageant ensuite l'adoption de solutions à ces problèmes. Il serait donc inapproprié que l'identification de ces problèmes et la promotion de solutions soient considérées comme usurpant d'une manière ou d'une autre le rôle du législateur ou des organes exécutifs. En outre, il n'y a aucune raison d'imposer des restrictions à l'exercice de cette activité par les avocats ou leurs associations professionnelles.

Article 8 – Discipline

60. L'article 8 oblige les Parties à veiller à ce que certaines conditions soient remplies en ce qui concerne les motifs de poursuites disciplinaires à l'encontre des avocats, la procédure à suivre pour statuer sur de telles poursuites et les sanctions qui peuvent être imposées à l'issue de ces poursuites. Le respect de ces conditions est essentiel pour empêcher, comme cela s'est parfois produit, l'utilisation abusive de la procédure disciplinaire pour menacer, harceler ou intimider

des avocats ou pour les entraver ou les gêner dans l'exercice de leurs activités professionnelles. Cette disposition n'a pas vocation à s'appliquer aux procédures de traitement des plaintes contre les avocats, sauf lorsque celles-ci sont automatiquement liées aux procédures disciplinaires.

61. Le paragraphe 1 a pour but de fixer certaines limites aux motifs sur lesquels les procédures disciplinaires à l'encontre des avocats peuvent être fondées, à savoir que ces motifs doivent être prévus par la loi et conformes aux droits et libertés énoncés dans la Convention européenne des droits de l'homme. Sous réserve que la condition qu'ils soient « prévus par la loi » soit respectée, la source précise des normes pertinentes n'a pas d'importance, de sorte qu'elles peuvent figurer, par exemple, dans des textes législatifs ou réglementaires, ainsi que dans des normes de conduite professionnelle adoptées par des associations professionnelles. En outre, le paragraphe 1 ne s'intéresse pas au contenu des motifs qui pourraient être applicables aux avocats autorisés à exercer dans un État donné, sauf dans la mesure où ces motifs pourraient aller à l'encontre de certains droits et libertés prévus par la Convention européenne des droits de l'homme, ce qui exclut, par exemple, les motifs qui pourraient conduire à une sanction disciplinaire pour l'exercice des droits à la liberté d'expression et à la liberté de réunion pacifique dans les cas particuliers où l'exercice de ces droits serait protégé par les articles 10 et 11 de la Convention européenne des droits de l'homme, comme il a été reconnu que tel avait été le cas, par exemple, dans les affaires *Ezelin c. France*[13] et *Rogalski c. Pologne*[14]. Au-delà des manquements dans la conduite des activités professionnelles, il est toutefois reconnu que, certains comportements des avocats dans leur vie privée peuvent être perçus comme des atteintes à l'honneur de la profession et peuvent ainsi également constituer des motifs d'action disciplinaire à leur encontre. Cependant, les procédures disciplinaires de cette nature ne devraient pas être fondées sur des termes généraux et vagues permettant une interprétation large, comme il a été considéré que tel avait été le cas, par exemple, dans l'affaire *Guliyev c. Azerbaïdjan*[15], dans laquelle une procédure a été intentée contre un procureur dans le cadre d'une relation personnelle.

62. Le paragraphe 2, alinéa a, traite de l'organe chargé de statuer sur toute procédure disciplinaire engagée à l'encontre d'un avocat. À cette fin, il prévoit la possibilité pour une Partie de choisir entre trois types d'organes différents : un organe disciplinaire établi par une association professionnelle, une autorité indépendante et impartiale ou une juridiction ou autorité juridictionnelle indépendante et impartiale établie par la loi. Bien que le choix de l'organe relève de la compétence de la Partie, l'organe choisi doit répondre aux exigences d'indépendance et d'impartialité, telles que ces notions ont été interprétées par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Si la procédure disciplinaire est intentée devant une autorité dont l'indépendance n'est pas garantie dans la mesure requise par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, cette exigence doit être satisfaite au stade de la contestation au sens du paragraphe 2, alinéa d, à savoir devant une juridiction ou autorité juridictionnelle bénéficiant d'un plein pouvoir d'examen, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Cette disposition ne vise pas à exclure les règles nationales sur la composition de l'instance disciplinaire. Dans certains pays, des juges ou des membres de la société civile sont nommés aux organes disciplinaires des avocats.

63. Le paragraphe 2, alinéa b, concerne le temps pris pour statuer sur les procédures disciplinaires engagées à l'encontre des avocats. Si une procédure se prolonge indûment, il en résultera une incertitude pour l'avocat concerné, ce qui peut également avoir pour effet de nuire à sa capacité d'exercer ses activités professionnelles. Cela ne signifie pas que la procédure doive être précipitée, car cela pourrait entraîner une erreur judiciaire. Néanmoins, la procédure doit être menée sans retards inutiles qui en compromettent l'efficacité et la crédibilité. L'évaluation du caractère raisonnable de la durée d'une procédure particulière devrait être fondée sur l'approche adoptée par la Cour européenne des droits de l'homme dans sa jurisprudence

[13] Cour, *Ezelin c. France*, n° 11800/85, 26 avril 1991.
[14] Cour, *Rogalski c. Pologne*, n° 5420/16, 23 mars 2023.
[15] Cour, *Guliyev c. Azerbaïdjan,* n° 54588/13, 6 juillet 2023.

relative à l'application de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme.

64. Le paragraphe 2, alinéa c, traite de la manière dont les procédures disciplinaires engagées contre les avocats sont menées. Il exige en particulier qu'elles le soient d'une manière compatible avec les exigences de l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme, en précisant que les avocats concernés devraient avoir le droit d'être conseillés, assistés ou représentés par un avocat de leur choix. Le rôle qu'il appartiendra à ce dernier de jouer dépendra très certainement de la nature et la complexité de la procédure disciplinaire concernée. La procédure n'exigera pas nécessairement une audience orale. Cependant, une audience s'avèrera certainement nécessaire lorsque les faits sont contestés et que des questions de crédibilité et de réputation sont soulevées, ainsi que lorsque la sanction encourue pourrait porter atteinte à la réputation professionnelle des avocats concernés.

65. Le paragraphe 2, alinéa d, traite de la possibilité pour les avocats de contester, devant une juridiction ou une autorité juridictionnelle compétente, la décision de l'instance disciplinaire choisie conformément au paragraphe 2, alinéa a. Cette possibilité est importante, même lorsqu'une sanction légère, telle qu'un avertissement, est prononcée, car elle pourrait peser sur l'issue d'une procédure ultérieure. Toutefois, dans de tels cas, une procédure simplifiée pourrait être appropriée. En revanche, lorsque la sanction est une amende ou une restriction au droit d'exercer, toute contestation de la décision d'un tribunal devrait être examinée par une cour d'appel. Dans les autres cas, la décision devrait soit pouvoir être contestée en appel, soit être soumise à un contrôle juridictionnel. Cette affirmation du droit des avocats à contester l'issue d'une procédure disciplinaire n'est pas exclusive du droit d'autres parties à exercer ce même droit.

66. Le paragraphe 3 vise à fixer certaines limites aux sanctions qui peuvent être prononcées lorsque le bien-fondé d'un ou plusieurs motifs de procédure disciplinaire est reconnu conformément aux conditions visées au paragraphe 2. D'une manière générale, il ne concerne pas le type de sanction qui peut être prononcée. Il a plutôt pour but de veiller à ce que la nature des sanctions prononcées soit conforme aux principes de légalité, de non-discrimination et de proportionnalité. Ainsi, aucune sanction ne peut être prononcée si elle n'était pas prévue au moment où l'infraction disciplinaire concernée a été commise. En outre, la nature ou la gravité de la sanction prononcée ne doit pas être dictée par des considérations extérieures, relatives aux particularités, à l'opinion ou au statut de l'avocat concerné. De plus, la nature ou la gravité de la sanction ne doit jamais être plus contraignante que ne le justifie l'infraction concernée. En particulier, le droit d'exercer ne doit être restreint qu'en cas de manquements répétés, continus ou graves aux normes professionnelles et il ne saurait être révoqué que pour les manquements les plus graves à ces dernières.

Article 9 – Mesures de protection

67. L'article 9 oblige les Parties à s'assurer que certaines mesures soient adoptées et à s'abstenir de certaines actions pour protéger les avocats dans un certain nombre de situations spécifiques où ils sont particulièrement vulnérables aux abus, ainsi que pour veiller à ce que les avocats et leurs associations professionnelles soient protégés contre les agressions, les menaces ou les actes de harcèlement ou d'intimidation ou contre toute autre forme d'obstruction ou d'ingérence dans l'exercice de leurs activités professionnelles. Les mesures prévues aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être limitées que dans la mesure où cette limitation est prévue par la loi et nécessaire dans une société démocratique aux fins de prévention des infractions, d'enquête et de poursuites pénales ou pour protéger les droits d'autrui.

68. Le paragraphe 1, alinéa a, traite de la possibilité pour les avocats d'avoir accès à un avocat de leur choix au cas où ils seraient privés de liberté pour quelque raison que ce soit. Il renforce le droit à cet accès et l'obligation d'en informer la personne privée de liberté, obligation reconnue par la Cour européenne des droits de l'homme comme découlant de l'article 6, paragraphes 1 et 3, alinéa c, de la Convention européenne des droits de l'homme. Cet accès devrait normalement être possible avant que les avocats ne soient interrogés dans la mesure où la privation de liberté pourrait s'inscrire dans le cadre d'une procédure pénale. De plus, comme

pour le droit d'accès visé à l'article 6, paragraphe 1, alinéa c, de la Convention, la possibilité d'avoir recours à un avocat ne peut être retardée que pour des raisons impérieuses et précises fondées sur les circonstances particulières de l'affaire et tout retard ne doit être que temporaire.

69. Le paragraphe 1, alinéa b, traite de la possibilité pour les avocats d'exiger qu'une association professionnelle soit informée lorsqu'ils sont privés de liberté, pour quelque raison que ce soit, et que les motifs légaux et leur lieu de privation de liberté lui soient communiqués. L'obligation d'informer l'association professionnelle « sans délai injustifié » est moins stricte que si la formulation retenue avait été « dans le plus court délai ». Toutefois, comme pour le paragraphe 1, alinéa a, il ne devrait être possible de surseoir à l'obligation d'informer l'association professionnelle que pour des raisons impérieuses et précises fondées sur les circonstances particulières de l'affaire et ce délai ne devrait pas dépasser quelques jours, sauf en cas d'urgence. Il est nécessaire que l'association professionnelle soit informée lorsqu'un avocat est privée de liberté afin qu'elle puisse remplir son rôle de représentation des intérêts des avocats et de leur profession, notamment en s'assurant que la privation de liberté n'est pas injustifiée.

70. Le paragraphe 1, alinéa c, traite de la possibilité pour les avocats de bénéficier de la présence d'un représentant d'une association professionnelle ou d'un avocat indépendant chaque fois qu'ils font l'objet d'une fouille corporelle ou que leurs locaux, leurs véhicules ou leurs appareils font l'objet d'une perquisition et chaque fois que des documents, d'autres formes de données et tout type de matériel utilisés pour leurs activités professionnelles font l'objet d'une perquisition, d'une saisie ou d'une copie. Cette disposition s'applique également aux locaux privés ou autres lieux et dispositifs où les avocats conservent des documents professionnels et des données relatives à leurs clients. Cette possibilité renforce la garantie procédurale qui doit être respectée en vertu de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme lorsque les locaux, les véhicules, les appareils, les documents et les données des avocats font l'objet d'une perquisition et d'une saisie. Elle constitue également un aspect de la protection requise pour le droit énoncé au paragraphe 3, alinéa c, de l'article 6 de la Convention. La présence d'un représentant d'une association professionnelle ou d'un avocat indépendant ne doit pas être une formalité, car ce représentant ou cet avocat doit pouvoir exercer sa fonction de contrôle de manière effective et s'opposer à l'examen et à la saisie de certaines pièces auxquelles s'applique le droit prévu au paragraphe 3, alinéa c, de l'article 6 de la Convention. Bien que l'urgence de la situation puisse nécessiter que la saisie de documents et autres pièces ait lieu sans la présence du représentant d'une association professionnelle ou d'un avocat indépendant, l'examen de ces documents et autres pièces visant à déterminer ce qui pourrait être conservé aux fins de prévention des infractions, d'enquête ou de poursuites pénales ne devrait pas avoir lieu en l'absence de ce représentant ou d'un avocat indépendant, qui devrait pouvoir s'opposer à l'inspection et à la conservation d'éléments particuliers. Toutefois, pour ce qui est des copies, les obligations énoncées dans cette disposition pourraient ne pas s'appliquer aux copies miroirs de données dans les cas où il n'est pas possible d'examiner ces données avant la procédure ultérieure devant une juridiction[16]. En outre, la présence du représentant d'une association professionnelle ou d'un avocat indépendant n'est pas requise lorsque les documents ou les données concernés ne sont ni examinés ni copiés au moment de leur perquisition ou de leur saisie mais ne le seront que lors d'une procédure devant une juridiction, comme, par exemple, dans l'affaire *Mirmotahari c. Norvège*[17]. Dans de tels cas, comme cela a été précisé dans l'affaire *Wolland c. Norvège*[18], il ne devrait pas y avoir de retard injustifié dans la restitution des documents ou des données aux avocats concernés. La possibilité pour les avocats de bénéficier de la présence d'un représentant d'une association professionnelle ou d'un avocat indépendant ne signifie pas qu'ils ont le droit de choisir entre les deux options : les Parties sont libres de déterminer s'il appartient à un représentant d'une association professionnelle ou à un avocat indépendant d'être présent ou si l'avocat peut choisir entre la présence d'un avocat indépendant ou celle d'un représentant d'une association professionnelle. Cette disposition n'affecte pas les dispositions nationales exigeant à la fois la présence d'un représentant de l'ordre professionnel et celle d'un avocat indépendant. Les

[16] cf. Cour, *Särgava c. Estonie*, n° 698/19, 16 novembre 2021, au § 100 où une telle procédure a été considérée comme une garantie possible contre la manipulation des données.
[17] Cour, *Mirmotahari c. Norvège* (déc.), n° 30149/19, 8 octobre 2019, § 24.
[18] Cour, *Wolland c. Norvège*, n° 39731/12, 17 mai 2018.

fouilles et perquisitions couvertes par cette disposition n'incluent pas les contrôles de sécurité tels que ceux effectués dans les aéroports et les prisons.

71. Le paragraphe 1, alinéa d, traite de la nécessité d'informer les avocats concernés des droits énoncés aux paragraphes 1, alinéas a, b et c, lorsqu'ils sont privés de liberté ou avant qu'ils ne fassent l'objet de fouilles corporelles, de perquisitions ou de saisies ou copies de documents. Comme indiqué ci-dessus à propos du paragraphe 1, alinéa a, cette disposition renforce le droit d'être informé du droit d'accès à un avocat en vertu de l'article 6, paragraphes 1 et 3, alinéa c, de la Convention européenne des droits de l'homme.

72. Le paragraphe 2 traite de la possibilité pour les avocats ou les cabinets d'avocats d'être soumis à des inspections ou à d'autres mesures analogues dans le cadre du contrôle de la profession et, en particulier, pour protéger les intérêts des clients (par exemple, pour s'assurer que les fonds qu'ils ont confiés à des avocats ne sont pas utilisés à mauvais escient ou que leurs dossiers sont protégés au cas où ces derniers seraient exclus de la profession ou cesseraient d'une autre manière d'être en mesure d'exercer leurs fonctions). Ce contrôle ou ces autres mesures ne sont pas considérés comme des fouilles, perquisitions ou saisies au sens de l'article 9, paragraphe 1, alinéa c, de la Convention. Dans certains pays, ces inspections et autres mesures peuvent incomber aux associations professionnelles, tandis que dans d'autres, cette fonction peut être exercée par d'autres organismes. Bien que le contexte fût différent, puisqu'il s'agissait d'une inspection par une autorité de concurrence, la Cour européenne des droits de l'homme a clairement indiqué dans l'affaire *UAB Kesko Senukai Lituanie c. Lituanie*[19] que le fait d'être obligé de se soumettre à une inspection constituait une ingérence dans les droits protégés par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il en va aussi probablement de même pour certaines des autres mesures envisagées dans ce paragraphe (telles que l'arrêt, temporaire ou définitif, de l'activité de l'avocat ou du cabinet d'avocats concerné). La portée, le fonctionnement et l'application de l'article 9 devraient être clarifiés avec le développement et l'évolution de la jurisprudence relative à cet article. Bien que les inspections et autres mesures puissent avoir pour objectif légitime de protéger les droits d'autrui, il est nécessaire qu'il y ait des garanties adéquates contre d'éventuels abus et qu'elles soient respectées dans la pratique. Ces garanties devraient être conformes aux exigences des articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elles peuvent par exemple prendre la forme d'une autorisation de l'inspection ou des autres mesures ou de la limitation de l'étendue de l'examen, de la copie ou de la saisie d'informations. Ces garanties peuvent être particulièrement importantes lorsque l'inspection ou d'autres mesures portent sur des informations ou des documents relevant de l'exemption de communication prévue à l'article 6, paragraphe 3, alinéa c, de la Convention. Le recours à des mesures affectant la capacité continue d'un cabinet d'avocats à fonctionner pourrait également porter atteinte aux droits des avocats en vertu de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et donner lieu à des recours devant une juridiction ou une autorité juridictionnelle indépendante.

73. Le paragraphe 3, alinéa a – soumis aux restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique aux fins de prévention des infractions, d'enquête et de poursuites pénales ou pour protéger les droits d'autrui – traite de la possibilité pour les associations professionnelles d'avoir accès aux avocats qui ont été privés de liberté pour quelque raison que ce soit. Cette faculté est subordonnée à la possibilité pour les avocats de demander que les associations professionnelles prennent contact avec eux par l'intermédiaire d'un représentant. Cet accès doit normalement être « effectif », au sens de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Il ne devrait être possible de le retarder que pour des raisons impérieuses et précises fondées sur les circonstances particulières de l'affaire et tout retard ne devrait être que temporaire. Bien que tous les avocats ne soient pas membres d'une association professionnelle, ces dernières sont à juste titre attentives à la nécessité de protéger tous les avocats contre les abus.

74. Le paragraphe 3, alinéa b, traite de la nécessité d'informer les associations professionnelles lorsque des avocats ont été agressés ou tués dans des circonstances dans lesquelles ils ne sont pas en mesure de le faire eux-mêmes. La nécessité de les informer ne s'applique qu'aux

[19] Cour, *UAB Kesko Senukai Lituanie c. Lituanie*, n° 19162/19, 4 avril 2023.

cas dans lesquels il y a des raisons de croire que ces actes ont été commis en raison des activités professionnelles des avocats concernés et que les services répressifs ont connaissance de ces situations, notamment lorsqu'une enquête pénale a été ouverte. Ces autorités ne sont tenues de fournir que les informations dont on peut raisonnablement penser qu'elles sont en leur possession et dont la collecte ne créerait pas une charge irréaliste (par exemple, les informations en leur possession qui ne nécessitent pas de recherches régulières, proactives et approfondies de la part de différentes autorités à travers le pays). En outre, il ne saurait être exigé des services répressifs qu'ils informent les associations professionnelles lorsque les faits ont déjà été largement rapportés dans les médias. Ces informations – qui doivent porter sur des cas précis d'agressions et ne pas se limiter à des statistiques périodiques globales – sont nécessaires aux associations professionnelles pour remplir le rôle qui leur est reconnu à l'article 4 de la Convention. Elles doivent être communiquées « sans délai injustifié ». Cependant, l'obligation de communiquer les informations pertinentes ne s'imposerait que lorsqu'il est établi qu'il y a effectivement des raisons de croire que l'agression était motivée par les activités professionnelles de l'avocat concerné, ce qui n'est pas toujours évident au premier abord.

75. Le paragraphe 3, alinéa c, traite de la possibilité pour les associations professionnelles d'assister aux audiences relatives aux procédures engagées contre des avocats. Cette possibilité est importante pour éviter que ces procédures ne soient utilisées à mauvais escient pour menacer ou intimider les avocats ou pour les entraver ou les gêner indûment dans l'exercice de leurs activités professionnelles. Cette possibilité pourrait justifier que les audiences se tiennent à huis clos dans la mesure où cela serait conforme à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative aux limitations du droit à une audience publique en vertu de l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme. En outre, la « procédure » telle qu'entendue ici ne couvre pas la manière dont est conduite l'enquête sur l'avocat concerné.

76. Le paragraphe 4, alinéa a, traite des mesures nécessaires à prendre pour que les avocats et leurs associations professionnelles puissent exercer leurs activités professionnelles et leurs droits prévus à l'article 7 sans risquer d'être la cible d'agressions physiques, de menaces, d'actes de harcèlement ou d'intimidation et sans faire l'objet d'obstructions ou d'ingérences indues. Cette disposition découle du principe 17 des Principes de base des Nations Unies relatifs au rôle du barreau, qui invite les États à assurer la protection des avocats lorsque leur sécurité est menacée en raison des fonctions qu'ils exercent. Les avocats sont victimes de harcèlement lorsque quelqu'un se livre à leur égard à des comportements répétés qui les effraient, les angoissent ou les menacent en raison de leurs activités professionnelles. L'obstruction ou l'ingérence indue peut résulter de l'utilisation abusive de procédures judiciaires (telles que celles qui font l'objet de la Recommandation CM/Rec(2024)2 du Comité des Ministres aux États membres sur la lutte contre l'utilisation des poursuites stratégiques contre la participation publique (poursuites-bâillons)) ou de l'abus de prérogatives officielles (telles que l'ouverture de procédures disciplinaires, pénales ou administratives et l'imposition de contrôles de l'immigration ou de restrictions à l'usage de biens lorsque cela n'est pas justifié). Bien que tous ces agissements soient très souvent dirigés spécifiquement contre les avocats et leurs associations professionnelles, il convient de considérer que la protection apportée par la Convention s'applique aussi aux membres de leurs familles qui en seraient la cible lorsqu'il est évident que l'objectif est d'influencer le comportement des avocats et des associations professionnelles concernées. L'obligation de veiller à ce que les avocats et leurs associations professionnelles ne soient pas visés par de tels agissements s'applique, que ces derniers soient le fait d'autorités publiques ou d'individus et d'organismes privés. Même s'il se peut que ces agissements soient plutôt le fait d'organismes et d'agents publics, l'obligation de faire en sorte que les avocats et leurs associations professionnelles n'en soient pas la cible s'applique également lorsqu'ils sont le fait d'individus ou d'organismes privés. Il appartient aux Parties de déterminer les mesures nécessaires pour protéger les avocats et leurs associations professionnelles. Bien qu'une possibilité soit de créer des interdictions pénales spécifiques pour certains des actes concernés, l'utilisation d'infractions existantes, plus générales, et d'autres mesures peut être suffisante à cette fin. Par exemple, dans les Parties où le « harcèlement » ou l'« intimidation » ne sont pas des infractions en tant que telles, les Parties ne sont pas tenues de les ériger en infractions en vertu de cette disposition. Toutefois, elles devront prendre des

mesures pour prévenir ces types d'abus, par exemple en prévoyant des recours civils, y compris la possibilité d'obtenir une injonction restrictive à l'encontre de la personne responsable du harcèlement ou de l'intimidation. En outre, lorsqu'un acte donné est érigé en infraction pénale, il est essentiel que des mesures appropriées soient prises à la fois pour en dissuader et pour le sanctionner par des peines proportionnées lorsque cela est justifié à la suite de l'enquête requise en vertu du paragraphe 4, alinéa c.

77. Le paragraphe 4, alinéa b, vise à réaffirmer que les Parties et les organes agissant en leur nom sont tenus de s'abstenir des actes visés au paragraphe 4, alinéa a.

78. Le paragraphe 4, alinéa c, traite de la réponse à apporter lorsqu'il y a des raisons de croire que les actes visés au paragraphe 4, alinéa a, constituent une infraction pénale, au sens de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'application de l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme. Ces actes devraient alors donner lieu à une enquête effective, cette enquête étant de la même nature que celle menée en vertu de l'obligation procédurale découlant des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, ce qui signifie qu'elle doit être rapide et approfondie, indépendante de la personne ou de l'organe qui en fait l'objet, que la victime présumée doit être en mesure d'y participer effectivement et que l'enquête doit pouvoir déboucher sur des poursuites lorsque cela se justifie.

79. Le paragraphe 5 traite de la nécessité pour les Parties de s'abstenir d'adopter des mesures ou d'approuver des pratiques qui porteraient atteinte à l'indépendance et à l'autonomie des associations professionnelles. En tant que tel, il fait écho à l'obligation énoncée au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention. Sa réaffirmation dans cette disposition vise à souligner que l'adoption des mesures et pratiques mentionnées contribuerait nécessairement à porter atteinte à la protection de l'indépendance et de l'autonomie des associations professionnelles d'avocats.

Chapitre III - Mécanisme de suivi

80. Le chapitre III de la Convention contient des dispositions qui visent à assurer sa mise en œuvre effective par les Parties. Le mécanisme de suivi prévu par la Convention est conçu pour en couvrir le champ d'application. La Convention institue un groupe d'experts sur la protection de la profession d'avocat, le GRAVO, composé d'experts indépendants et hautement qualifiés dans les domaines de la profession d'avocat et de la protection des avocats, dont la mission est de contrôler la mise en œuvre de la Convention par les Parties. La Convention établit également un Comité des Parties, composé des représentants des Parties à la Convention.

Article 10 - Groupe d'experts sur la protection de la profession d'avocat

81. Le paragraphe 1 expose la fonction principale du GRAVO qui est de contrôler la mise en œuvre de la Convention par les Parties.

82. Le paragraphe 2 de cet article indique que les candidats au GRAVO sont désignés par les Parties et élus par le Comité des Parties établi en vertu de l'article 11. Les Parties peuvent décider de la meilleure manière d'organiser la procédure de sélection de leurs candidats au niveau national et peuvent souhaiter, dans un souci de transparence et de participation, consulter les associations professionnelles d'avocats dans le cadre de cette procédure. Le GRAVO est composé d'un minimum de 8 et d'un maximum de 12 membres.

83. Le paragraphe 3 établit les critères d'élection des membres du GRAVO en fonction du nombre de ratifications de la Convention.

84. Le paragraphe 4 énumère les principales compétences que doivent posséder les experts appelés à siéger au GRAVO, ainsi que les principaux critères pour leur élection, qui peuvent être résumés comme suit : « indépendance et expertise ». En particulier, les membres du GRAVO devraient représenter les parties prenantes et les organisations actives dans le

domaine de la protection de la profession d'avocat. La composition du GRAVO doit assurer un équilibre entre les différents systèmes juridiques, les femmes et les hommes et sur le plan géographique. En effet, il est important d'avoir des représentants des différents systèmes juridiques étant donné que chaque système juridique a ses propres modes d'organisation de la profession d'avocat. Pour les mêmes raisons, il est pertinent d'avoir une participation géographiquement équilibrée. Outre le fait qu'ils devraient représenter les différents systèmes juridiques, il est important que les membres du GRAVO possèdent certaines qualités et qualifications. Un aspect crucial est leur haute considération morale. À ce titre, il doit être établi que les candidats au GRAVO ont en tout temps respecté des normes éthiques exigeantes et fait preuve d'intégrité dans leur conduite professionnelle et personnelle. En outre, les candidats doivent avoir une expérience professionnelle avérée dans les domaines pertinents pour la protection des avocats, notamment. Cette expérience doit avoir été acquise dans la pratique juridique, l'avocature, le milieu universitaire ou l'élaboration de politiques, et porter en particulier sur les questions relatives aux droits des avocats. Lorsque le candidat proposé par une Partie exerce des fonctions au sein d'une autorité publique, il siège en toute indépendance et ne représente pas les intérêts de ladite Partie. Les candidats nommés par les Parties peuvent être, par exemple, des représentants d'associations professionnelles et d'ONG. Il est également crucial d'avoir une participation équilibrée des femmes et des hommes parmi les membres du GRAVO.

85. Le paragraphe 5 indique que la procédure d'élection des membres du GRAVO est déterminée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (l'élection des membres à proprement parler incombant au Comité des Parties). Ce point est compréhensible car la procédure d'élection est une partie importante de l'application de la Convention. S'agissant d'une Convention du Conseil de l'Europe, les rédacteurs en ont conclu que cette fonction devait rester du ressort du Comité des Ministres et qu'il reviendrait ensuite aux Parties elles-mêmes d'élire les membres du GRAVO. Avant de définir la procédure d'élection, le Comité des Ministres devra consulter toutes les Parties et obtenir leur assentiment unanime, étant entendu qu'il appartient à l'ensemble des Parties à la Convention de déterminer cette procédure et qu'elles sont toutes sur un pied d'égalité.

86. Le paragraphe 6 dispose que le GRAVO établit son propre règlement intérieur. Jusqu'à adoption de ce dernier, les règles définies dans la Résolution CM/Res (2021)3 du Comité des Ministres concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail s'appliquent, *mutatis mutandis*, conformément à l'article 2 de la résolution.

87. Le but du paragraphe 7 est de permettre à tous les membres des délégations chargées d'effectuer les visites dans les pays prévues à l'article 12, paragraphe 3, d'être traités à égalité et de bénéficier des mêmes privilèges et immunités. L'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe n'est ouvert qu'aux États membres. Cependant, la Convention est également ouverte aux États non membres. Pour les autres conventions du Conseil de l'Europe prévoyant des visites dans les pays, la procédure habituelle est que le Comité des Ministres demande qu'un accord bilatéral soit signé par les États non membres, ce qui entraîne un long processus qui peut retarder leur adhésion à une convention. Pour cette raison, et à titre de précaution pour l'avenir, cette disposition est directement incluse dans le corps de la Convention afin d'éviter de longues procédures de négociation d'accords bilatéraux avec des États non membres.

Article 11 - Comité des Parties

88. L'article 11 établit l'autre pilier de ce système de suivi, à savoir l'organe politique (le « Comité des Parties »), composé des représentants des Parties à la Convention. Les Parties s'efforcent d'assurer la parité entre les femmes et les hommes dans sa composition (paragraphe 1).

89. Le Comité des Parties sera convoqué la première fois par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention, afin d'élire les membres du GRAVO. Il se réunira ensuite à la demande d'un tiers des Parties, du

Secrétaire Général du Conseil de l'Europe ou du Président du Comité des Parties (paragraphe 2).

90. La création de cet organe assurera une participation égale de toutes les Parties au processus décisionnel et à la procédure de suivi de la Convention et renforcera également la coopération entre les membres du GRAVO et entre les Parties et le GRAVO afin d'assurer la mise en œuvre correcte et efficace de la Convention.

91. Le Comité des Parties joue un rôle important dans la mise en œuvre efficace de la Convention, en favorisant la coopération et le dialogue entre les Parties, en promouvant les objectifs et les principes de la Convention et en examinant de quelle manière les Parties mettent en œuvre les conclusions qui leur sont adressées par le GRAVO.

92. Le paragraphe 3 dispose que le Comité des Parties établit son propre règlement intérieur. Jusqu'à l'adoption de ce dernier, les règles définies dans la Résolution CM/Res (2021)3 du Comité des Ministres concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail s'appliquent, *mutatis mutandis*, conformément à l'article 2 de la résolution.

Article 12 – Procédure

93. L'article 12 détaille le fonctionnement de la procédure de suivi et l'interaction entre le GRAVO et le Comité des Parties.

94. Le paragraphe 1 indique clairement que la procédure d'évaluation est divisée en cycles et que le GRAVO sélectionnera les dispositions sur lesquelles le suivi se concentrera. L'idée est que le GRAVO choisisse de manière autonome, au début de chaque cycle, les dispositions de la Convention dont il entend examiner l'application pendant la période définie. Les cycles devraient être d'une durée suffisante pour ne pas représenter une charge de travail irréaliste pour les Parties, de préférence pas inférieure à cinq ans. Le GRAVO détermine les moyens les plus appropriés pour mener à bien l'évaluation. Il peut s'agir d'un questionnaire ou de toute autre demande d'information

95. Le paragraphe 2 précise que la Partie concernée doit répondre aux demandes du GRAVO. Le GRAVO peut aussi recevoir des informations de la société civile, y compris des associations professionnelles d'avocats, et de mécanismes experts, tels les rapporteurs spéciaux des Nations Unies.

96. Le paragraphe 3 souligne que le GRAVO peut, à titre subsidiaire, organiser des visites dans les pays. L'intention des rédacteurs est de préciser que les visites de pays ne doivent se concevoir que comme un moyen subsidiaire de suivi et qu'elles ne doivent être effectuées qu'en cas de stricte nécessité, à savoir dans deux cas précis : 1°) si les informations obtenues sont insuffisantes et qu'il n'y a pas d'autres moyens possibles d'obtenir des informations de manière fiable ou 2°) si le GRAVO reçoit des informations fiables faisant état de problèmes nécessitant une attention immédiate pour prévenir ou limiter l'ampleur ou le nombre de violations graves de la Convention conformément à l'article 13, paragraphe 2. Les visites dans les pays doivent être organisées en coopération avec les autorités compétentes de la Partie concernée, ce qui signifie qu'elles sont prévues à l'avance et que les dates sont fixées en coopération avec les autorités, qui en sont avisées en temps utile. Pour plus de souplesse et lorsque cela parait réalisable, une visite virtuelle, en ligne, dans le pays concerné, peut être un moyen satisfaisant d'obtenir auprès des autorités compétentes et d'autres parties concernées, telles que les associations professionnelles, les ONG et d'autres organismes compétents, les informations supplémentaires nécessaires pour établir un rapport sur la mise en œuvre de la Convention par les Parties. Que les visites soient virtuelles ou sur le terrain, elles devraient porter sur les domaines dans lesquels une clarification est nécessaire ou auxquels touche l'urgence de la situation, conformément à l'article 13, paragraphe 2. Pour les besoins des visites dans les pays, les délégations peuvent faire appel à des experts nationaux indépendants lorsque la complexité d'une situation nationale le requiert.

97. Conformément au paragraphe 4, les visites de pays sont menées par une délégation du GRAVO. Dans le cadre des visites qui se déroulent sur le terrain, les délégations du GRAVO devraient bénéficier de la liberté de circulation dans la juridiction concernée et, par suite, ne pas être empêchées de se rendre là où des situations préoccupantes au regard de la protection des avocats ont été signalées (paragraphe 4 i). Lors des visites aussi bien virtuelles qu'effectives dans les pays, les délégations devraient avoir la possibilité d'avoir des contacts avec les autorités de l'État dont le rôle et les responsabilités ont un rapport avec la profession d'avocat. Il s'agit des autorités des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, ainsi que des autorités publiques indépendantes compétentes (par exemple, les médiateurs et les institutions nationales indépendantes pour les droits humains) (paragraphe 4 ii). Les délégations devraient avoir la liberté de choisir les personnes avec lesquelles elles souhaitent s'entretenir et de rencontrer en privé des représentants de la société civile et des associations professionnelles ainsi que tout avocat qui serait en détention (paragraphe 4 iii). Elles devraient avoir la liberté de demander les pièces utiles pour l'exercice de leur mandat et y avoir accès, à moins que des motifs fondés ne leur soient opposés pour justifier le refus de leur communiquer certaines pièces (par exemple, des pièces confidentielles relevant d'enquêtes ou de poursuites en cours). Lorsqu'il est précisé que les informations qui leur sont communiquées par les autorités, la société civile ou les associations professionnelles sont de nature confidentielle, les délégations devraient respecter cette confidentialité (paragraphe 4 iv).

98. Les paragraphes 5 et 6 décrivent le processus de rédaction du rapport et des conclusions du GRAVO. Il ressort clairement de ces dispositions que le GRAVO doit mener un dialogue avec la Partie concernée lors de la préparation du rapport et des conclusions. C'est notamment ce dialogue qui permettra que les dispositions de la Convention soient correctement mises en œuvre. Le GRAVO publie son rapport et ses conclusions, ainsi que les commentaires éventuels de la Partie concernée, ce qui marque la fin de sa mission à l'égard de cette Partie et des dispositions concernées. Les rapports et conclusions du GRAVO, qui sont rendus publics dès leur adoption, ne peuvent être altérés ou modifiés par le Comité des Parties.

99. Le paragraphe 7 traite du rôle du Comité des Parties dans la procédure de suivi. Il dispose que le Comité des Parties peut adopter des recommandations indiquant les mesures à prendre par la Partie concernée pour mettre en œuvre les conclusions du GRAVO. Il peut, si nécessaire, fixer une date à laquelle des informations sur la mise en œuvre de ces recommandations devront lui être soumises et suggérer d'encourager la coopération pour assurer la bonne mise en œuvre de la Convention. Ce mécanisme garantira le respect de l'indépendance du GRAVO dans sa fonction de surveillance, tout en introduisant une dimension politique dans le dialogue entre les parties. En cas de vote sur les recommandations adoptées par le Comité des Parties, les règles fixées par le Comité des Ministres s'appliquent[20].

Article 13 – Procédure d'urgence

100. L'article 13 établit une procédure spéciale autorisant le GRAVO à demander à une Partie de présenter un rapport sur les mesures prises pour prévenir une violation grave de la Convention ; ce rapport devra être remis dans le délai fixé par le GRAVO en fonction, entre autres, de l'urgence de la situation. Le GRAVO est fondé à demander un rapport spécial lorsqu'il reçoit des informations fiables faisant état d'une situation nécessitant une attention immédiate pour prévenir des violations graves de la Convention ou pour en limiter l'ampleur ou le nombre. Sur la base des informations qui lui sont communiquées (par la Partie concernée ou par toute autre source d'information appropriée), le GRAVO peut désigner un ou plusieurs de ses membres pour mener une enquête et lui faire un rapport d'urgence. Dans des cas très exceptionnels, cette enquête peut également comprendre une visite dans le pays concerné. La mission principale du ou des rapporteurs désignés devrait être de collecter toutes les informations nécessaires et d'établir les faits relatifs à la situation spécifique. Le règlement intérieur du GRAVO établira en détail le fonctionnement de cette « procédure d'enquête ». Toutefois, l'objectif principal est de permettre au GRAVO d'obtenir des explications et de se faire une idée plus précise des situations dans lesquelles, selon des informations fiables, le respect de la

[20] Résolution CM/Res(2021)3 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

Convention est compromis en raison d'un problème systémique et dans lesquelles les avocats rencontrent de graves problèmes dans l'exercice de leurs droits tels que protégés par la Convention. Les conclusions de l'enquête sont communiquées à la Partie concernée et, selon le cas, au Comité des Parties, au Comité des Ministres et à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et sont rendues publiques.

Article 14 - Avis

101. Cet article prévoit la possibilité pour le GRAVO d'adopter, au besoin, des avis sur la mise en œuvre de la Convention. Ces avis ont la même signification pour toutes les Parties et portent sur des articles de la Convention ou sur des thèmes qui y sont traités. Ils ne sont pas spécifiques à un pays. Bien qu'ils ne soient pas juridiquement contraignants, ces avis constituent une référence importante pour les Parties car ils permettent une meilleure compréhension des différents thèmes traités dans la Convention et offrent des orientations claires qui peuvent contribuer à une mise en œuvre efficace des dispositions de la Convention.

Article 15 - Relations avec d'autres organes

102. L'article 15 décrit les responsabilités et les fonctions du Comité des Ministres à l'égard de la Convention. Il suivra les progrès et les activités liés à l'application de la Convention et, en particulier, les rapports d'activité généraux recensant les résultats des cycles de suivi et les avis, qui pourraient indiquer la nécessité d'activités ciblées, telles que l'élaboration d'outils pratiques ou, dans les cas les plus graves, la nécessité d'entreprendre de nouvelles activités normatives, y compris l'élaboration de protocoles additionnels ou la révision de la Convention. Le Comité des Ministres joue également un rôle dans la procédure d'amendement de la Convention (voir article 22). Il peut décider de déléguer cette responsabilité à un comité d'experts subordonné du Conseil de l'Europe. Le Comité européen de coopération juridique (CDCJ), qui supervise diverses conventions relatives à l'État de droit dans les domaines du droit public et du droit privé, serait en l'état le comité compétent. Les rapports d'activités généraux devraient également être communiqués à l'Assemblée parlementaire afin qu'elle soit tenue informée de la mise en œuvre de la Convention.

Chapitre IV - Relations avec d'autres instruments internationaux

Article 16 - Relations avec d'autres instruments internationaux

103. L'article 16 traite des relations entre la Convention et les autres instruments internationaux. Conformément aux principes généraux de droit international, notamment à la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, l'article 16 vise à assurer la coexistence harmonieuse de la Convention avec d'autres traités - multilatéraux ou bilatéraux - ou instruments traitant de questions que la Convention couvre également, en particulier avec la Convention européenne des droits de l'homme et ses protocoles.

104. La Convention est destinée à renforcer la protection de la profession d'avocat et le droit des avocats d'exercer librement leur profession. En conséquence, le paragraphe 1 a pour but d'assurer qu'elle ne porte pas atteinte aux obligations découlant d'autres instruments internationaux auxquels les Parties à la Convention sont également Parties ou le deviendront et qui contiennent des dispositions relatives à des questions régies par la présente Convention.

105. Le paragraphe 2 énonce que les Parties peuvent conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux, ou tout autre instrument juridique, traitant des questions régies par la Convention. Toutefois, il précise que les Parties ne sont pas autorisées à conclure des accords qui dérogent à la Convention.

Chapitre V - Clauses finales

106. À quelques exceptions près, les dispositions de ce chapitre sont essentiellement fondées sur les clauses finales modèles des conventions, protocoles additionnels et protocoles d'amendement conclus au Conseil de l'Europe, que le Comité des Ministres a adopté lors de la 1291e réunion des Délégués, en juillet 2017. Les articles 17 à 23 reprennent la formulation standard des clauses modèles ou se fondent sur la pratique conventionnelle établie de longue date du Conseil de l'Europe.

Article 17- Signature et entrée en vigueur

107. Le paragraphe 1 dispose que la Convention est ouverte à la signature des États membres du Conseil de l'Europe, des États non membres qui ont participé à son élaboration et de l'Union européenne.

108. Le paragraphe 2 dispose que la Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

109. Le paragraphe 3 fixe à huit le nombre de ratifications, d'acceptations ou d'approbations requises pour l'entrée en vigueur de la Convention. Ce chiffre découle de la conviction qu'il faut un nombre substantiel d'États pour pouvoir mettre en place le mécanisme conventionnel chargé de traiter des problèmes auxquels sont confrontés les avocats et pour protéger la profession. Ce nombre n'est cependant pas trop élevé, de manière à ne pas retarder inutilement l'entrée en vigueur de la Convention. Conformément à la pratique de l'Organisation en matière d'élaboration de traités, sur les huit États initiaux, au moins six doivent être membres du Conseil de l'Europe.

110. Dans le cas où un État visé au paragraphe 1, ou l'Union européenne, exprime ultérieurement son consentement à être lié par la Convention, le paragraphe 4 dispose que celle-ci entrera en vigueur à leur égard le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle elle aura été officiellement ratifiée, acceptée ou approuvée.

Article 18 - Adhésion à la Convention

111. Lorsqu'un État, non membre du Conseil de l'Europe et n'ayant pas participé à l'élaboration de la Convention, exprime son intérêt à adhérer à cette dernière, le Comité des Ministres peut, après avoir consulté les Parties et obtenu leur consentement unanime, inviter ledit État à y adhérer. Cette décision requiert la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe et le vote unanime des Parties à la présente Convention habilitées à siéger au Comité des Ministres.

112. Toute Partie qui n'est pas membre du Conseil de l'Europe contribue au financement des activités du GRAVO et du Comité des Parties selon les modalités établies par le Comité des Ministres. Le Comité des Ministres a adopté, le 6 avril 2022, la Résolution CM/Res(2022)6 relative aux modalités financières de la participation de l'Union européenne et des États non membres aux mécanismes de suivi des conventions du Conseil de l'Europe, qui s'appliquerait à cette Convention afin de couvrir les coûts que l'adhésion de l'Union européenne ou d'un État non membre entraînerait pour l'Organisation, notamment en ce qui concerne le mécanisme de suivi.

Article 19 - Application territoriale

113. Le paragraphe 1 précise les territoires auxquels la Convention s'applique. Il convient ici de souligner qu'il serait incompatible avec l'objet et le but de la Convention que les Parties excluent des parties de leur territoire du champ d'application de la Convention sans raison valable (telle

que l'existence de systèmes juridiques différents s'appliquant aux questions traitées dans la Convention).

114. Le paragraphe 2 concerne l'extension du champ d'application de la Convention aux territoires dont les Parties assurent les relations internationales ou pour lesquels elles sont autorisées à prendre des engagements.

Article 20 – Déclarations

115. Le paragraphe 1 permet aux Parties d'indiquer les titres professionnels entrant dans le champ d'application de la Convention aux fins de l'article 3, alinéa a, au moment de la signature ou du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Cela permet de préciser les différents titres conférés aux personnes exerçant la profession d'avocat, tels que définis dans la législation nationale et entrant dans le champ d'application de la Convention. Cette déclaration ne peut être utilisée pour porter atteinte à l'objet de la Convention et à la protection qu'elle offre, par exemple en adoptant un champ d'application très restrictif.

116. Le paragraphe 2 dispose que les Parties peuvent indiquer les organes, autorités ou personnes auxquels elles souhaitent étendre la définition de la notion d'« autorités publiques ». Les autorités publiques peuvent inclure les organes législatifs et les autorités judiciaires en tant qu'ils exercent d'autres fonctions que celles prévues à l'article 3, alinéa g, ainsi que les personnes physiques ou morales dans la mesure où elles exercent des fonctions publiques ou opèrent avec des fonds publics, en vertu du droit interne (par exemple, les agences et organes spécialisés établis par la loi, les services répressifs, les commissions de régulation, les entreprises publiques).

Article 21 - Réserves

117. Le paragraphe 1 prévoit que tout Etat ou l'Union européenne peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, dans une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, préciser qu'il se réserve le droit de ne pas appliquer, ou de n'appliquer que dans des cas ou conditions spécifiques, les dispositions établies à l'article 6 en ce qui concerne les personnes couvertes par l'article 2, paragraphe 3, alinéa b de la présente Convention. Il indique qu'aucune autre réserve n'est admise à l'égard des dispositions de la présente Convention.

118. Le paragraphe 2 prévoit que toute Partie peut retirer en tout ou en partie une réserve au moyen d'une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Cette déclaration prendra effet à la date de sa réception par le Secrétaire Général.

Article 22 - Amendements à la Convention

119. Des amendements aux dispositions de la Convention peuvent être proposés par les Parties. Ils doivent être communiqués au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et à tous les États membres du Conseil de l'Europe, aux États non membres ayant participé à son élaboration ainsi qu'à tout signataire, à toute Partie, à l'Union européenne et à tout État invité à adhérer à la Convention. Le Comité des Parties donne son avis sur l'amendement proposé au Comité des Ministres.

120. Dans un deuxième temps, le Comité des Ministres examine et adopte l'amendement. Pour éclairer sa décision, il peut décider de faire appel à son comité d'experts, qui serait en l'état le CDCJ. En outre, le Comité des Ministres doit consulter toutes les Parties à la Convention et obtenir leur consentement unanime avant de se prononcer sur l'amendement. Cette disposition confirme que toutes les Parties à la Convention doivent pouvoir participer au processus de prise de décision concernant les amendements et qu'elles sont sur un pied d'égalité.

Article 23 – Dénonciation

121. Conformément aux principes généraux du droit international, notamment à la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, l'article 23 permet à toute Partie de dénoncer la Convention.

Article 24 – Notifications

122. L'article 24 énumère les notifications que le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe est tenu de faire en sa qualité de dépositaire de la Convention et désigne les destinataires de ces notifications.